



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Service de la navigation de la Seine

Arrêté N °2012146-0010 - Arrêté de déplacement d'office et de déchirage du bateau "RAYMI"	1
---	---

Agence régionale de santé

Arrêté N °2010143-0001 - Arrêté 12-391 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	4
Arrêté N °2012023-0001 - Protocole départemental du Val d'Oise relatif à la sécurité des professionnels de santé et à la sécurité des établissements de santé publics & privés	6
Arrêté N °2012157-0003 - arrêté agrément temporaire ABM Ambulances	22
Arrêté N °2012157-0004 - Arrêté agrément définitif Ambulances de Montigny	26
Arrêté N °2012157-0005 - arrêté retrait définitif agrément Ambulances de Montigny	29
Arrêté N °2012157-0006 - arrêté retrait définitif agrément Ambulances LENEUVEU	32
Arrêté N °2012164-0011 - arrêté modifiant Ambulances AISSAT	35
Arrêté N °2012164-0012 - arrêté modifiant K.S. Ambulances	38
Arrêté N °2012173-0014 - arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société IPSANTE Domicile	41
Arrêté N °2012173-0015 - arrêté portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie du Clos à Vélizy- Villacoublay	44
Arrêté N °2012187-0005 - arrêté 12-382 fixant les dotations attribuées au titre des aides à la contractualisation à la clinique Saint Faron - 77 Mareuil les Meaux	46
Arrêté N °2012191-0027 - arrêté modifiant Ambulances du Verger	49
Arrêté N °2012191-0028 - arrêté agrément définitif Ambulances ABM	52
Arrêté N °2012198-0010 - Arrêté n ° 2012-134 portant autorisation d'extension de 10 places supplémentaires de l'antenne du SESSAD géré par l'ADAPT située à LOUVRES	57
Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté n ° 12-394 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels pour le CHI de Poissy / Saint Germain (78)	61
Arrêté N °2012200-0002 - Arrêté n ° 2012-135 en date du 18 juillet 2012 portant dévolution d'actifs à l'ETAI	65
Arrêté N °2012200-0003 - Arrêté n °DOSMS 2012/104 Portant désignation des membres de la commission régionale consultative pour l'autorisation d'exercice de l'ostéopathie	71

Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté 12-392 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	74
Décision - décision 12-245 RETRAIT CANCER CMC FLOREAL	76
Décision - décision 12-253 RETRAIT CANCER ST CAMILLE	82
Décision - décision 12-254 RETRAIT CANCER POL VILL GEORGES	88
Décision - décision 12-373 RETRAIT CANCER STE ISABELLE	97
Décision - décision 12-376 RETRAIT CANCER CRTT	103
Décision - décision 12-383 RETRAIT CANCER HPMV	109
Décision - décision 12-384 RETRAIT CANCER BERCY	115
Décision - décision 12-388 RETRAIT CANCER CHIV	121
Décision - décision 12-389 RETRAIT CANCER SUD ESSON	127

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012193-0005 - ARRETE N ° 2012- accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	135
Arrêté N °2012193-0006 - ARRETE N ° 2012- accordant à ANDREAS STIHL SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	138
Arrêté N °2012193-0007 - ARRETE N ° 2012- prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011-436 du 23/05/2011 accordant à SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	141
Arrêté N °2012193-0008 - ARRETE N ° 2012- accordant à NEXIMMO 67 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	144
Arrêté N °2012193-0009 - ARRETE N ° 2012- accordant à SCI COLOMBES 2020 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	147
Arrêté N °2012193-0010 - ARRETE N ° 2012- accordant à SAS KEY WEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	150
Arrêté N °2012193-0011 - ARRETE N ° 2012- portant ajournement de décision d'agrément à FONCIERE DES REGIONS	153
Arrêté N °2012193-0012 - ARRETE N ° 2012- accordant à EUROCOPTER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbabnisme	156
Arrêté N °2012193-0013 - ARRETE N ° 2012- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-132-0021 du 11/05/2012 accordant à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	159
Arrêté N °2012193-0014 - ARRETE N ° 2012- accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	162
Arrêté N °2012193-0015 - Arrêté n ° 2012-164 du 11 juillet 2012 portant ouverture, au titre de 2012, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'état, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours.	165
Arrêté N °2012200-0004 - arrêté portant organisation d'un intérim à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile- de- France	167

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS Médiannes Logement Jeunes (78)	169
---	-----

Arrêté N °2012201-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS stabilisation "La Maison de Zoé" (78)	173
Arrêté N °2012201-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS COALLIA "Grand Cormier" (78)	177
Arrêté N °2012201-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS stabilisation ADOMA de Gargenville (78)	181
Arrêté N °2012201-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS Longue Durée du CASH de Nanterre (92)	185
Arrêté N °2012201-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHAPSA du CASH de Nanterre (92)	189
Arrêté N °2012201-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2012 pour le CHRS du CASH de Nanterre (92)	193

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012198-0009 - Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté n °2010-1061 du 22 octobre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Île- de- France et du département de Paris.	197
---	-------	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012146-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 25 Mai 2012**

75 - Service de la navigation de la Seine

Arrêté de déplacement d'office et de déchargement
du bateau "RAYMI"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**ARRETE DE DEPLACEMENT D'OFFICE ET DE DECHIRAGE
DU BATEAU « RAYMI »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du Domaine de l'Etat,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU le Code des Transports
- VU l'article 66 du décret du 6 février 1937 maintenu en vigueur par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973,
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et les articles 1,18 alinéa 4 et 1.29 dudit règlement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la Seine et de ses affluents,
- VU le rapport du Chef de la subdivision de Suresnes en date du 06 avril 2012 constatant que le bateau portant la devise « RAYMI », immatriculé P015405F, représente un péril imminent pour la navigation et l'environnement,

CONSIDERANT que le bateau « RAYMI », immatriculé P015405F est coulé en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de Seine, commune de Paris 16^{ème} (75), P.K 15.300.

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas donné suite à la mise en demeure notifiée le 17 février 2012 de renflouer son bateau dans le délai prescrit de quinze jours,

CONSIDERANT que le dispositif d'amarrage est précaire et insuffisant ; qu'à tout moment le bateau pourrait rompre ses amarres, glisser dans le chenal navigable et constitue un danger potentiel pour les usagers de la voie d'eau ainsi que pour les ouvrages de navigation,

CONSIDERANT que cette épave submergée est laissée sans signalisation adaptée, dans un état de dégradation avancée,

CONSIDERANT le péril imminent que fait courir, pour les usagers de la voie d'eau, les tiers et les dépendances du Domaine Public Fluvial, la présence de ce bateau et qu'il est nécessaire de mettre fin aux risques encourus

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office par les soins de Voies Navigables de France ou du Service de la Navigation de la Seine, avec le concours de la Brigade Fluviale, au renflouement, au déplacement par remorquage ou poussage et au déchirage du bateau « **RAYMI** », immatriculé P015405F, actuellement coulé en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de Seine, commune de Paris 16^{ème}, P.K 15.300.

ARTICLE 2 :

Les frais de ces opérations pourront être recouvrés auprès du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture de Paris) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Grande Arche Tour Pascal A et B – La Défense 92055).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 :

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, Monsieur le Directeur interrégional du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Monsieur, le Chef du Service Navigation de la Seine et Monsieur le commandant de la Bridage Fluviale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **25 MAI 2012**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2010143-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-391 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°12-391

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 ;
- VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 22 juin 2012;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'union d'associations suivante :

- **Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés de Seine-et-Marne,**
20, rue Férolles, 77330 Ozoir-la-Ferrière

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 23 mai 2012

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France


Marie-Renée BABEL

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012023-0001

**signé par Préfet du Val d Oise
le 23 Janvier 2012**

Agence régionale de santé

Protocole départemental du Val d'Oise relatif à
la sécurité des professionnels de santé et à la
sécurité des établissements de santé publics &
privés



PREFECTURE VAL D'OISE

Autre

**signé par Préfet 95
le 23 Janvier 2012**

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

Protocole départemental du Val d'Oise relatif à
la sécurité des professionnels de santé et à la
sécurité des établissements de santé publics et
privés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PROTOCOLE DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE RELATIF A LA SECURITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES

Dans la continuité du protocole national visant à améliorer la sécurité dans les établissements de santé, signé le 10 juin 2010 par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de la santé et des sports, le présent protocole a pour objet d'organiser la sécurisation et la sécurité des établissements de santé publics et privés ainsi que des professionnels de santé du Val-d'Oise contre toutes les manifestations de violence qui pourraient s'y exercer.

L'État, représenté par le préfet du Val-d'Oise, Monsieur **Pierre-Henry Maccioni** ;

le parquet de Pontoise, représenté par le procureur de la République près le TGI de Pontoise, Madame **Marie-Thérèse de Givry** ;

les professionnels de santé, représentés par les **présidents des conseils départementaux des ordres** ainsi que par les **présidents de syndicats** ;

et

les établissements de santé publics et privés, représentés par les **directeurs** de ces établissements ;

conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental ainsi que la sécurité des établissements de santé publics et privés¹. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels, lesdits établissements de santé publics et privés et la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-d'Oise en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le territoire départemental conduite par la Délégation territoriale du Val d' Oise de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2

Les instances signataires, territorialement compétentes, s'engagent à appliquer le présent protocole. Ces dernières assureront la communication la plus large des mesures prévues par ce dispositif. Elles contribueront, avec la police et la gendarmerie, à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Par ailleurs, en fonction de l'analyse des situations locales, les dispositions du présent protocole pourront être étendues, en tant que besoin, aux professionnels de santé non organisés en ordre professionnel.

Article 3

Le correspondant départemental « **aide aux victimes** » de la direction départementale de la sécurité publique est désigné, en fonction du service concerné et au moment de la signature du présent protocole, dans le tableau inséré à **l'annexe I** jointe du présent protocole.

L'officier « **prévention-partenariat** » du groupement de gendarmerie départementale pour les questions de sécurité des établissements de santé publics et privés et des professionnels de santé est, au moment de la signature du présent protocole, le **Lieutenant-colonel Yves Flocon**², officier adjoint commandement assisté, pour la partie vidéo protection et diagnostics de sûreté et de sécurité par le gendarme **John Baqué**, référent sûreté du groupement. Ils sont, au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des organes de représentation des professionnels de santé territorialement compétents.

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

1 Voir la liste des établissements concernés à l'annexe I

2 Les coordonnées du Lieutenant-colonel se trouvent à l'annexe II

Article 4

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé en suivant la procédure visée à l'article 3.

Ainsi, des conseils en sécurité préventifs peuvent être dispensés par un **policier ou gendarme référent**³ qui pourront orienter les professionnels de la santé, implantés dans les lieux les plus sensibles, notamment dans la disposition et l'installation de caméras de vidéo surveillance soit directement auprès de ces professionnels, soit via le conseil de l'ordre respectif de ces catégories sociales professionnelles de santé. Un accompagnement individuel aux victimes peut être dispensé aux professionnels de la santé via « l'Aide aux victimes », service qui existe déjà au sein des commissariats de police du département.

Ces conseils portent également sur les comportements adaptés, notamment lors de déplacements à domicile.

Article 5

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de **police** se fera par usage du numéro d'appel d'urgence existant : le « **17** ». Il est possible qu'une **identification visuelle** des appelants (pharmaciens, médecins...) soit effective. Pour cela, il suffit que les coordonnées téléphoniques des professionnels de la santé soient enregistrées à leur demande au sein du logiciel d'appels de la police situé au centre d'information et de commandement 95. Une ligne priorisée est aussi mise à disposition des professionnels de santé pour les secteurs **gendarmerie** du Val d'Oise. Ce numéro est le **01 30 75 56 00**.

Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

Article 6

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

3 Voir Annexes I et II

Article 7

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le **procureur de la République** veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

De leur côté, les organes de représentation des professionnels de santé territorialement compétents veilleront à une information effective des services de police ou de gendarmerie ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

Article 8

Le protocole d'accord national visé en titre a été décliné localement pour fixer les modalités pratiques et adaptées pour sa mise en œuvre par le présent protocole.

Une copie sera adressée au ministère de la santé et des sports et au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sous le timbre du préfet, et au ministère de la justice et des libertés sous le timbre du procureur.

Article 9

Dans le cadre d'un comité de suivi, un bilan **annuel** de mise en œuvre du présent protocole sera réalisé sous l'égide de Monsieur le préfet et du procureur de la République.


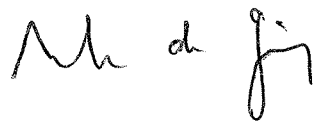
Article 10

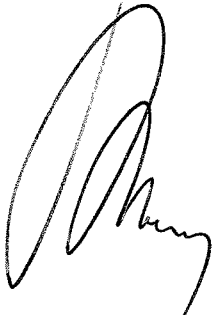
Le présent protocole d'accord est conclu pour une période d'**une année**, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Toutes modifications aux présentes stipulations feront l'objet d'un avenant.

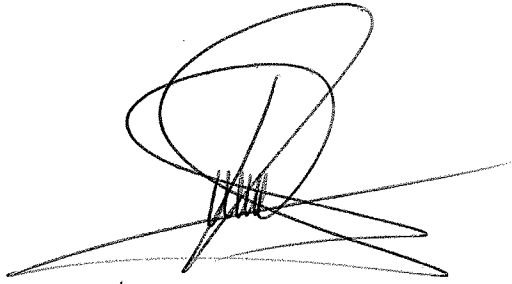
Fait en 3 exemplaires, à Cergy-Pontoise le 23 JAN. 2012

Ce protocole a été approuvé par :

<p>Le préfet du Val-d'Oise,</p>  <p>Pierre-Henry MACCIONI</p>	<p>Le procureur de la République près le TGI de Pontoise,</p>  <p>Marie-Thérèse de GIVRY</p>
---	---

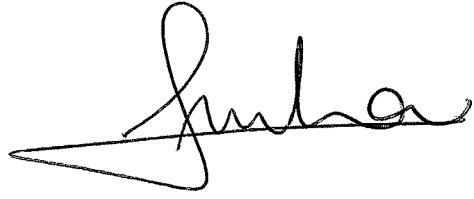
<p>Le délégué territorial Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé,</p>  <p>Yves MANZINI</p>

Le représentant de la Fédération hospitalière de France (FHF),



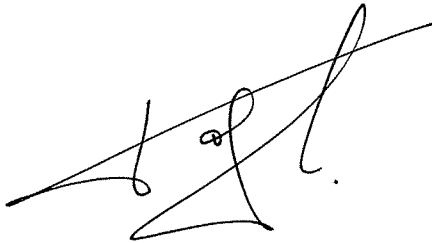
Pf/ **Jean-Pierre BURNIER**
Zaynab RUET

Le représentant de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP),



Ségolène BENHANOU

Le Directeur départemental de sécurité publique,



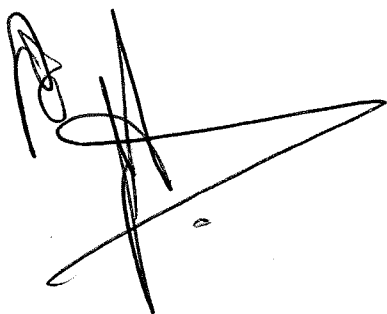
Frédéric AUREAL

Le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,



Patrick HENRY

Le Directeur de l'Hôpital de Jour
« Les Vignolles »,



François DELACOURT

Le Directeur de l'Hôpital de Jour
« La Mayotte »,

Yves DUVERGE

Le Directeur de l'Hôpital d'Enfants
Croix Rouge Française,



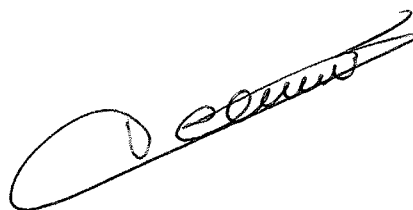
M. MULLER

Le Directeur de la Clinique diététique et
Médicale FMP d'Ennery,



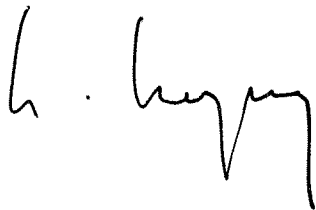
Michel BERTRAND

Le Directeur du Centre médical
Jacques Arnaud,



Jacques DEMART

Le Directeur du Centre de réadaptation la
Chataigneraie,



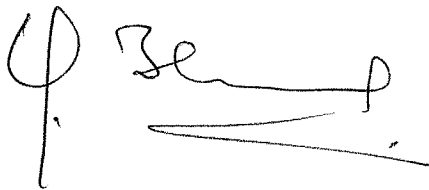
Renaud COUPRY

Le Directeur de l'Hôpital de l'Isle Adam
Chantepie Mancier,



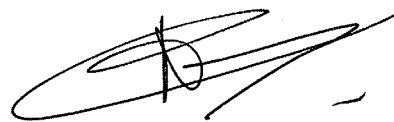
Jean-Charles NEGRON

Le Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,



Yves BLOCMAN

Le Président du Conseil de l'Ordre des
Masseurs Kinésithérapeutes du Val-d'Oise,



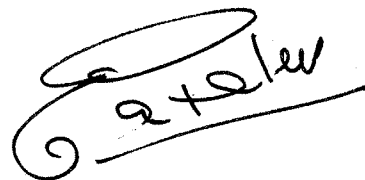
Alain CLEACH

Le Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins,



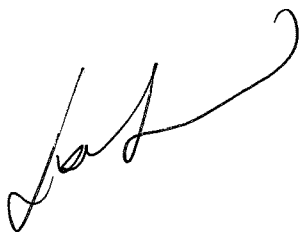
Christian BOURHIS

La Présidente du Conseil Régional d'IDF
– Dom Tom de l'Ordre des Pédiçures
Podologues,



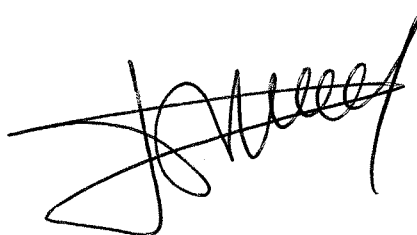
Cécile CAZALET - RASKIN

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ordre des Sages Femmes,



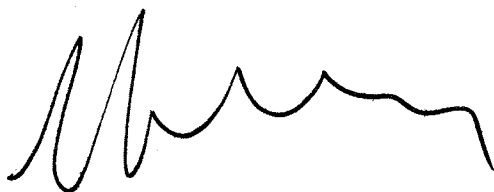
Elisabeth LATOUR

Le Président du Conseil de l'Ordre des
Infirmiers du
Val-d'Oise,



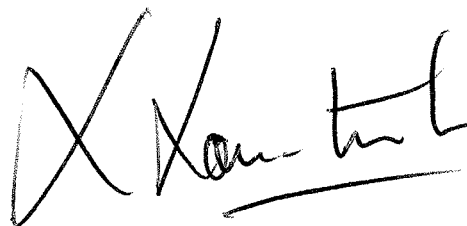
Jean-Jules MORTEO

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens,



Jean-Jacques DES MOUTIS

Le Président du Syndicat confédéré des
Chirurgiens-Dentistes du Val-d'Oise,



Xavier LANCTUIT

La Présidente de l'Union des Jeunes
Chirurgiens-Dentistes- Union dentaire,

Lycette CHELLY CARRE

La Présidente de Convergence Infirmière,

Dominique BULARD

Le Représentant du Syndicat FNI des Infirmiers
et Infirmières du Val-d'Oise,

p/o 

Marie-Jeanne DUCHATEAU

Le Représentant du Syndicat des
Biologistes,

message laissé à sa secrétaire

Jean BEGUE

Le Président de l'Union Nationale des Masseurs
Kinésithérapeutes Libéraux,

Hervé D'HAYER

Le Président du Syndicat Départemental
des Masseurs Kinésithérapeutes
Rééducateurs,



Alain LENOIR

Le Président du Syndicat FF MG 95
Fédération Française des Médecins
Généralistes,

François DUBOIS

Le Président de la Confédération des
Syndicats Médicaux Français,

Claude GERNEZ

La Présidente du Syndicat des Médecins Libéraux du Val-d'Oise,



Bourhan MOURTADA

Le Président de la Fédération des Médecins de France,



José CARBONNIER

La Représentante de la Fédération Nationale des Orthophonistes,

Pascale THEROND

Le Représentant du Syndicat National Autonome des Orthoptistes,

Jacques DANGLA

Le Président de l'Union des Pharmacies de France,

Alain RIGAL

La Présidente du Syndicat des Pharmaciens du Val-d'Oise,

Anne MONTFAJON

Le Président de l'Union des Syndicats de
Pharmaciens d'Officines,

Yves BENS AID

La Représentante de l'Organisation
Nationale des Syndicats de Sages-Femmes

Laurence PARDO-BLOCH

ANNEXE I

Tableau des correspondants « aide aux victimes » (Police)

<i>SERVICES</i>	<i>TITULAIRE</i>	<i>MESSAGERIE</i>	<i>SUPPLEANT</i>	<i>CONTACT</i>	<i>TELEPHONE</i>
DDSP 95	PAROLA Guy CDTEF	guy.parola@interieur.gouv.fr	TABEL Commandant		
ARGENTEUIL	FOURCADE Valérie Commandant de Police	valerie.fourcade@interieur.gouv.fr			
BEZONS	BALTYDE Olivier Capitaine	olivier.baltyde@interieur.gouv.fr	SALLIERE Christine Brigadier	christine.salliere@interieur.gouv.fr	01 39 96 53 53
CERGY	BAZIN Valérie Lieutenant	valerie.bazin@interieur.gouv.fr		valerie.bazin@interieur.gouv.fr	01 34 43 21 09
DEUIL-LA-BARRE	MEHAT Bénédicte Lieutenant de police	benedicte.mehat@interieur.gouv.fr	BIER HAAG Emilie	emilie.haag@interieur.gouv.fr	
ENGHIEN-MONTMORENCY	POURRET Evelyne Commandant	evelyne.pourret@interieur.gouv.fr	NICOTRA Vanessa BG	vanessa.nicotra@interieur.gouv.fr	01 34 05 25 58
ERMONT	BLANCHET DE LA LANDE Chloé Lieutenant	chloe.blanchet-de-la-lande@interieur.gouv.fr	WECKELS Jennifer Lieutenant	jennifer.weckels@interieur.gouv.fr	01 30 72 66 77
GARGES LES GONESSE	DUMONTEL Vanessa Lieutenant	vanessa.dumontel@interieur.gouv.fr	LEGLAND Magali Gardien de la paix	magali.legland@interieur.gouv.fr	01 30 11 12 00
GONESSE	CHAUVEAU Alexandra Gardien de la paix	alexandra.chauveau@interieur.gouv.fr	CLAUS Carine Gardien de la paix	carine.claus@interieur.gouv.fr	01 34 45 19 19
HERBLAY	CHARTRAIN Véronique Capitaine	veronique.chartrain@interieur.gouv.fr	BOISSEL Loïc Gardien de la paix	loic.boissel@interieur.gouv.fr	01 30 26 35 65
PERSAN	NANCY Nicoll	nicoll.nancy@interieur.gouv.fr	VANHOUTTE Angélique	angelique.vanhoutte@interieur.gouv.fr	01 39 37 47 62
SARCELLES	GOIX Nadège Gardien de la paix	nadege.goix@interieur.gouv.fr	ROLLAND Thierry Lieutenant	thierry.rolland@interieur.gouv.fr	01 34 38 37 37
TAVERNY	MOALIC Christelle Lieutenant	christelle.moalic@interieur.gouv.fr	LESOING Olivier	olivier.lesoing@interieur.gouv.fr	01 34 18 41 78

ANNEXE II

Coordonnées de l'officier prévention-partenariat du groupement pour les questions de sécurité des établissements de santé publics et privés et des professionnels de santé

Lieutenant-colonel FLOCON Yves

Groupement de GD du Val-d'Oise

Officier adjoint commandement

téléphone : **01 30 75 56 39**

01 30 75 56 00

portable : **06 08 66 94 40**

courriel : yves.flocon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Gendarme John Baqué

Référent sûreté Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise

téléphone : **01.30.75.56.54**

courriel : john.baque@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Compagnie d'ARGENTEUIL :

BTA ARGENTEUIL 01 34 26 15 67

BTA LUZARCHES 01 34 71 00 36

BTA MERY SUR OISE 01 30 36 06 00

BTA MONTSOULT 01 34 73 53 10

BTA PARMAN 01 34 73 34 17

COB VIARMES-BEAUMONT/OISE 01 30 35 45 39

Compagnie de CERGY :

BTA AUVERS/OISE 01 30 36 70 17

BTA MARINES 01 30 39 70 27

BTA VIGNY 01 34 67 89 89

BTA JOUY LE MOUTIER 01 34 46 30 43

BTA MAGNY EN VEXIN 01 34 46 88 88

BTA COURDIMANCHE 01 34 46 30 71

Compagnie de MONTMORENCY :

BTA MONTMORENCY 01 34 64 14 32

BTA DOMONT 01 39 35 58 50

BTA ECOUEN 01 34 29 47 80

BTA FOSSES 01 34 72 10 20

BTA LOUVRES 01 34 47 32 17

BTA ROISSY EN FRANCE 01 30 18 21 65



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012157-0003

**signé par Délégué Territorial
le 05 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté agrément temporaire ABM Ambulances

Arrêté ARS/ 2012/ASP/AMB/n° 34 portant agrément temporaire de l'entreprise de transports sanitaires " ABM AMBULANCES ", sise 91, rue Saint Faron à MEAUX (77100) à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale,

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS ILE DE FRANCE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le jugement du 21 mai 2012 rendu par le Tribunal de commerce de Meaux arrêtant un plan de cession totale des actifs de la SARL AMBULANCES LENEVEU au profit de la société ESBLY AMBULANCES, dont la gérante est Madame Ghislaine BOULARAND, pour le compte d'une société en cours de création ;

VU l'arrêté ARS/2012ASP/AMB/n°32 portant retrait définitif de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES LENEVEU » à Meaux au 21 mai 2012 à 24 heures ;

VU la demande présentée par Ghislaine et Ludwig BOULARAND et Laurent LOBJEOIS cogérants, en vue d'obtenir un agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « ABM AMBULANCES », afin d'assurer la continuité de l'activité des « Ambulances LENEVEU », à compter du 22 mai 2012, 00 heure ;

VU l'arrêté n°DS-2012/74 en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature relatif à l'intérim de Monsieur HUGUET Michel ;

CONSIDERANT les statuts en date du 22 mai 2012 portant création de la société « ABM AMBULANCES », dont le siège social est fixé au 91, rue Saint Faron 77100 Meaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est agréée, à titre provisoire, à compter de la notification du présent arrêté, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

ABM AMBULANCES
91 rue Saint Faron
77100 MEAUX

Cogérants : **Madame Ghislaine BOULARAND et Messieurs Ludwig BOULARAND et Laurent LOBJEOIS**

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

ARTICLE 5 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

Il remettra aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 7 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires «ABM AMBULANCES » de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent. Les autorisations de mise en service des véhicules (AMS) deviennent elles-aussi caduques.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Délégué territorial par intérim de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 05 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim
de Seine-et-Marne

Michel HUGUET

AMPLIATION à :

- Madame Ghislaine BOULARAND et Messieurs Ludwig BOULARAND et Laurent LOBJEOIS
- M. le Maire de Meaux
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France
- Recueil des actes administratifs Préfecture
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012157-0004

**signé par Délégué Territorial
le 05 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté agrément définitif Ambulances de
Montigny

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB/n°31

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté n° 85 DDASS 095 GPS du 09 décembre 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DE MONTIGNY» sise à LA GENEVRAYE (77630),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 DDASS 095 GPS du 09 décembre 1985 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES DE MONTIGNY» 18bis rue du Bourg à LA GENEVRAYE (77630) ;

VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Bernard GOFFAUX, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «AMBULANCES DE MONTIGNY», à LA GENEVRAYE (77630) ;

VU l'arrêté n°DS-2012/74 en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature relatif à l'intérim de Monsieur HUGUET Michel ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DE MONTIGNY», 18bis rue du Bourg à LA GENEVRAYE (77630), est définitivement retiré à compter du 31 décembre 2011 minuit ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial par intérim de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 05 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim,
Michel HUGUET

Ampliation à :

- Monsieur Bernard GOFFAUX
- Monsieur le Maire de LA GENEVRAYE
- Recueil des Actes Administratifs de Melun
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012157-0005

**signé par Délégué Territorial
le 05 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté retrait définitif agrément Ambulances de
Montigny

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB/n°31

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté n° 85 DDASS 095 GPS du 09 décembre 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DE MONTIGNY» sise à LA GENEVRAYE (77630),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 DDASS 095 GPS du 09 décembre 1985 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES DE MONTIGNY» 18bis rue du Bourg à LA GENEVRAYE (77630) ;

VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Bernard GOFFAUX, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «AMBULANCES DE MONTIGNY», à LA GENEVRAYE (77630) ;

VU l'arrêté n°DS-2012/74 en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature relatif à l'intérim de Monsieur HUGUET Michel ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DE MONTIGNY», 18bis rue du Bourg à LA GENEVRAYE (77630), est définitivement retiré à compter du 31 décembre 2011 minuit ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial par intérim de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 05 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim,
Michel HUGUET

Ampliation à :

- Monsieur Bernard GOFFAUX
- Monsieur le Maire de LA GENEVRAYE
- Recueil des Actes Administratifs de Melun
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012157-0006

**signé par Délégué Territorial
le 05 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté retrait définitif agrément Ambulances
LENEUVEU

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB/n°32

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté n°94 DDASS 31 ASP du 28 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES LENEVEU» sise à MEAUX (77100),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 DDASS 31 ASP du 28 novembre 1994 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES LENEVEU » 91 rue Saint-Faron à MEAUX (77100) ;

VU la décision de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES LENEVEU», à MEAUX (77100) par le Juge du Tribunal de commerce de Meaux le 21 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°DS-2012/74 en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature relatif à l'intérim de Monsieur HUGUET Michel ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES LENEVEU», 91 rue Saint- Faron à MEAUX (77100), est définitivement retiré à compter du 21 mai 2012, 24 heures ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial par intérim de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 05 JUIN 2012

Le Délégué Territorial par intérim,

Michel HUGUET

Ampliation à :

- Monsieur Marcel LENEVEU
- Monsieur le Maire de MEAUX
- Recueil des Actes Administratifs PREFECTURE
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012164-0011

**signé par Délégué Territorial
le 12 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté modifiant Ambulances AISSAT

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB n°27

modifiant l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 en date du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL», 12 rue Emile Cloud à SERRIS (77700), à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-3474 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté Préfectoral DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 en date du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL», 17 rue Emile Cloud mai 1945 à SERRIS (77700) ;

VU la demande présentée, en date du 23 février 2012, par Monsieur Akli AISSAT, gérant, relative au changement de domiciliation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AISSAT EURL », 12 rue Emile Cloud à SERRIS (77700) dont la nouvelle adresse est : 25 rue Jules Ferry à NOISIEL (77186) ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 05 juin 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES AISSAT EURL

25 rue Jules Ferry
77186 NOISIEL

Gérant : Monsieur Akli AISSAT

Les annexes A1, B1 et A2 de l'arrêté susvisé sont modifiées et remplacées par les annexes A, B1 et A2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 6312-19 du Code de la Santé Publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départementale fixé par le préfet.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 12 JUIN 2012

Le Délégué Territorial par Intérim

Michel HUGUET

AMPLIATION à :

- Monsieur Akli AISSAT
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne
- M. le Maire de Noisiel
- Tribunal de Commerce de MEAUX
- Recueil des Actes Administratifs de Melun
- Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012164-0012

**signé par Délégué Territorial
le 12 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté modifiant K.S. Ambulances

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB n°38

modifiant l'arrêté DDASS/2009/ASP/AMB/n°56 en date du 06 mars 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «K.S. AMBULANCES», 5 place des Déportés 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-3474 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté Préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°56 en date du 06 MARS 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «K.S.AMBULANCES», 5 place des Déportés à BRIE-COMTE-ROBERT (77170) ;

VU la demande présentée, en date du 02 avril 2002, relative au changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires « K.S.AMBULANCES », dont la nouvelle gérante est Madame Rahma BENALI ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Melun en date du 22 mai 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté DDASS/2009/ASP/AMB/n°56 est modifié ainsi qu'il suit :

« **K.S. AMBULANCES** »
5 Place des Déportés
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Gérante : Madame Rahma BENALI

Les annexes A1, B1 et A2 de l'arrêté susvisé sont modifiées et remplacées par les annexes A, B1 et A2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 6312-19 du Code de la Santé Publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départementale fixé par le préfet.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 12 juin 2012

Le Délégué Territorial par Intérim

Michel HUGUET

AMPLIATION à :

- Madame Rahma BENALI
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne
- M. le Maire de Brie-Comte-Robert
- Tribunal de Commerce de MELUN
- Recueil des Actes Administratifs de Melun
- Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012173-0014

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 21 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société IPSANTE Domicile

ARRETE N° 12 - 78 - 099

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical par la société IPSANTE domicile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ; R.5121-150 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-78-104 du 29 juin 2011 portant modification de l'autorisation initiale de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « IPSANTE domicile » dont le siège social est situé ZAC St Jacques II – 5 rue Albert Einstein – 54320 Maxeville, à partir de son site de rattachement sis à Carrières sous Poissy (78955), 156 rue Louis Armand, sous la Responsabilité de Monsieur Dany GOUADAIN ;

VU l'arrêté DS 2012/083 du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 12 juin 2012 par Madame Aurélie FRETAY ALTARE, Responsable qualité de la société « IPSANTE domicile » dont le siège social est situé ZAC St Jacques II – 5 rue Albert Einstein – 54320 Maxeville, afin d'apporter des modifications à l'autorisation initiale, notamment le changement de siège social et la nomination d'un nouveau Président Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical demeure accordée à la société « IPSANTE domicile » dont le siège social est à compter du 6 avril 2012 situé au 16 rue Montbrillant – Europarc Rive Gauche – 69003 Lyon, à partir de son site de rattachement sis à Carrières sous Poissy (78955), 156 rue Louis Armand, sous la responsabilité de Monsieur Dany GOUADAIN ;

Article 2 : Monsieur Louis CHAMPION est nommé à compter du 11 octobre 2011, Président Directeur Général de la société « IPSANTE domicile ».

Article 3 : Toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

.../...

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrête du 17 novembre 2000 pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le

21 JUIN 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012173-0015

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 21 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté portant fermeture définitive de l'officine
de pharmacie du Clos à Vélizy- Villacoublay

ARRETE N° 12-78-100

Portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie du Clos à Vélizy-Villacoublay

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1er et notamment l'article L 5125-7 dernier alinéa ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/083 du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1968, portant octroi de la licence n°1020 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise à Vélizy-Villacoublay (78140), 64 rue Berlioz ;

VU l'arrêté Préfectoral du 3 juillet 1985 enregistrant sous le numéro 78-427 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Vélizy-Villacoublay (78140), 64 rue Berlioz, de Madame Joëlle GALOU ;

VU les documents transmis le 23 avril 2012 à la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, notamment les certificats de destruction des médicaments, produits pharmaceutiques et produits officinaux divisés ;

CONSIDERANT que la représentante légale de la pharmacie du Clos sise à Vélizy-Villacoublay (78140), 64 rue Berlioz, a fait savoir par courrier en date du 23 avril 2012 de la fermeture définitive de l'officine à compter du 31 décembre 2011 avec restitution de la licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie du Clos, à Vélizy-Villacoublay (78140), 64 rue Berlioz, exploitée par Madame Joëlle GALOU, pharmacienne, est définitivement fermée depuis le 31 décembre 2011 au soir. En application de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la licence renumérotée 78#001020 est ainsi restituée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012187-0005

**signé par Autres signataires
le 05 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté 12-382 fixant les dotations attribuées au
titre des aides à la contractualisation à la
clinique Saint Faron - 77 Mareuil les Meaux

Arrêté n° 12 – 382

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINT FARON**
77100 MAREUIL LES MEAUX

FINESS EJ : **770001014**
FINESS EG : **770813400**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.

Considérant l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'aide à la contractualisation, à **142 860 euros**, dont :

- **125 000 euros** pour le déménagement du Centre de radiothérapie et d'oncologie de Saint Faron (CROSF) de la clinique Saint Faron (Mareuil-les-Meaux) vers Jossigny, suite à la réorganisation territoriale de la radiothérapie sur le nord de la Seine-et-Marne ;
- **17 860 euros** en complément de la dotation versée en 2011 pour compenser les frais d'honoraires (architecte, géomètre) engagés par l'établissement pour des travaux d'extension du service de radiothérapie et remis en cause par le départ du CROSF.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné – 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Par délégation, le Directeur du Pôle
établissements de santé


François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012191-0027

**signé par Délégué Territorial
le 09 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté modifiant Ambulances du Verger

Arrêté ARS/2012/ASP/AMB n°42

modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/n°38 en date du 03 mars 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulances du VERGER» 28 avenue Charles de Gaulle à ROISSY EN BRIE (77680), à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-3474 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/n°38 en date du 03 mars 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulances du VERGER», 28 avenue Charles de Gaulle à ROISSY EN BRIE (77680) ;

VU la demande présentée, en date du 23 mai 2012, relative au changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulances du VERGER», dont le nouveau gérant est Monsieur Francis AUBERT et au changement de domiciliation du siège social au 33 avenue du Général Leclerc à ROISSY EN BRIE (77680) ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Melun en date du 10 avril 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/n°38 est modifié ainsi qu'il suit :

«SARL Ambulances du VERGER»

33 avenue du Général Leclerc

77680 ROISSY EN BRIE

Gérant : **Monsieur Fabrice AUBERT**

Les annexes A1, B1 et A2 de l'arrêté susvisé sont modifiées et remplacées par les annexes A, B1 et A2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 6312-19 du Code de la Santé Publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départementale fixé par le préfet.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 09 juillet 2012

Le Délégué Territorial
de Seine-et-Marne,
Laurent LEGENDART

AMPLIATION à :

- Monsieur Fabrice AUBERT
- M. le Maire de Roissy en Brie
- Tribunal de Commerce de MELUN
- Recueil des Actes Administratifs de Melun
- Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012191-0028

**signé par Délégué Territorial
le 09 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté agrément définitif Ambulances ABM

Arrêté ARS/ 2012/ASP/AMB/n°47

portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ABM », 91 rue Saint-Faron 77100 MEAUX à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS/2012/ASP/AMB/n°34 du 05 juin 2012 portant agrément temporaire de l'entreprise de transports « AMBULANCES ABM », sise 91, rue Saint-Faron 77100 MEAUX à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sans prescription médicale ;

VU la demande présentée par Madame Ghislaine BOULARAND et Monsieur Ludwig BOULARAND, co-gérants, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : « AMBULANCES ABM » 91 rue Saint-Faron 77100 MEAUX ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT les statuts en date du 22 mai 2012 portant création de la société « AMBULANCES ABM », dont le siège social est fixé au 91 rue Saint-Faron 77100 MEAUX ;

CONSIDERANT l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 8 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires privés en date du 14 juin 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est agréée, à titre définitif, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée

**AMBULANCES ABM
91 RUE Saint-Faron
77100 MEAUX**

Co-gérants : **Madame Ghislaine BOULARAND et Monsieur Ludwig BOULARAND.**

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ABM» de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de la dite entreprise.

ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 09 juillet 2012

Le Délégué Territorial,

Laurent LEGENDART

AMPLIATION à :

- Mme Ghislaine et Mr Ludwig BOULARAND
- M. le Maire de Meaux
- Tribunal de Commerce de Meaux
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012198-0010

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 16 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-134 portant autorisation
d'extension de 10 places supplémentaires de
l'antenne du SESSAD géré par l'ADAPT
située à LOUVRES

**Arrêté N° 2012 –134
portant autorisation d'extension
de 10 places supplémentaires de l'antenne du SESSAD
géré par l'ADAPT, située à Louvres**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-11 et suivants ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** La publication de la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 24 mars 2006 adoptant le schéma départemental des Adultes handicapés pour la période 2006-2010 ;
- VU** L'arrêté n° 2010-201 du 9 février 2010 de Monsieur le préfet du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2008-1602 du 4 novembre 2008 du préfet du Val d'Oise autorisant la restructuration et l'extension de 10 places du SESSAD « Le colombier » sis 9, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency et portant la capacité totale à 50 places ;

- VU** L'arrêté conjoint n° 478 du 31 mars 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise portant transfert de gestion de l'établissement à l'ADAPT à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** La demande de l'ADAPT situé 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex tendant à l'extension de 10 places du SESSAD destiné à la prise en charge des enfants et adolescents porteurs d'un handicap mental ou polyhandicapés âgés de 0 à 20 ans ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable du CROSMS en date du 20 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT** Que le projet est compatible avec le PRIAC 2010 – 2013 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** Que le projet est compatible avec les objectifs médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap ;
- CONSIDERANT** Qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 10 places supplémentaires du SESSAD rue du Docteur Paul Bruel 95290 LOUVRES est accordée à l'ADAPT situé au 14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX, soit :

- 5 places en polyhandicap,
- 5 places en déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

L'établissement dispose désormais d'une capacité totale de 60 places réparties de la façon suivante :

- 45 places pour jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés âgés de 0 à 20 ans,
- 15 places pour des jeunes polyhandicapés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le Directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 10 places pour un financement en année pleine de 205 000 €, à compter de janvier 2013.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 16 JUI 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012200-0001

**signé par Autres signataires
le 18 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-394 modifiant pour l'année 2012,
le montant des ressources d'Assurance Maladie
versées, sous forme de dotations ou forfaits
annuels pour le CHI de Poissy / Saint Germain
(78)

Arrêté n° 12-394

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

EJ FINESS : 780001236

EG FINESS : 780000311

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** ;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain situé 10 rue du Champ Gaillard
78303 Poissy

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, antérieurement fixé à 15 830 468 € est fixé à **20 830 468 €** ; 5 000 000 € étant alloués par cet arrêté en avance de trésorerie remboursable.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **2 220 539 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **16 333 €** ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **261 465 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 942 741 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
le directeur du pôle établissement de santé

François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012200-0002

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-135 en date du 18 juillet 2012
portant dévolution d'actifs à l'ETAI

ARRETE N° 2012 / 135
en date du 18 juillet 2012
PORTANT DEVOLUTION D'ACTIFS A L'ETAI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

- VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-19, R314-97 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les arrêtés en date du 26 avril 2010, par lesquels le Président du Conseil Général du Val de Marne a transféré les autorisations de gestion des établissements suivants :
- le service d'accueil temporaire de l'AFAIM,
 - le foyer d'hébergement M&O Bouissou (MOB),
 - le foyer d'hébergement extension,
 - le foyer d'hébergement appartement,
 - le foyer de jour Anne et René Potier,
 - le foyer de la Bièvre,
- VU l'arrêté en date du 28 avril 2010, par lequel le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France a transféré les autorisations de gestion des établissements suivants :
- l'ESAT Jacques Henry,
 - l'Institut Médico-Educatif (IME) Suzanne Brunel,
 - la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS),
- VU l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2010, par lequel le Président du Conseil Général du Val de Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ont autorisé le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Michel VALETTE ;
- VU la publication desdits arrêtés de transfert au Recueil des Actes Administratifs en date du 5 mai 2010 ;
- VU le rapport établi le 15 septembre 2010 par le cabinet LE DAUPHIN, expert comptable, sur l'arrêté des comptes de l'AFAIM au 31 décembre 2009 ;
- VU le procès verbal du conseil d'administration de l'AFAIM en date du 26 novembre 2011 portant approbation à l'unanimité de la convention de dévolution d'actifs à l'ETAI de l'ensemble des biens afférent à la gestion des établissements et services médico-sociaux auparavant gérés par l'AFAIM et de l'immeuble abritant le siège de celle-ci ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'ETAI en date du 29 novembre 2011 portant approbation à l'unanimité de la convention de dévolution d'actifs de l'ensemble des biens afférent à la gestion des établissements et services médico-sociaux auparavant gérés par l'AFAIM et de l'immeuble abritant le siège de celle-ci ;

VU la convention de dévolution d'actifs signée entre l'AFAIM et l'ETAI le 29 novembre 2011 ;

Considérant la convention de dévolution et son annexe 2 relative au montant à reverser par l'AFAIM à l'ETAI sur la base des comptes arrêtés au 30 avril 2010 et validée par les autorités de tarification compétentes ;

Considérant l'impossibilité pour l'association AFAIM de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement des établissements et services dont la gestion a été transférée à l'ETAI ;

Considérant que les associations AFAIM et ETAI, toutes deux régies par la loi de 1901, et affiliées à l'UNAPEI, ont signé le 29 novembre 2011 la convention susvisée emportant dévolution de l'actif net immobilisé des établissements sociaux et médico sociaux concernés et cessation définitive de tous les droits par l'AFAIM sur ces établissements et services ;

Considérant que l'ETAI poursuit un but similaire à celui de l'AFAIM et que le transfert des autorisations est réalisé dans l'intérêt général et pour le bien être des personnes handicapées accueillies dans les établissements et services concernés ;

SUR proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Val-de-Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'actif net immobilisé, dévolu à l'association ETAI, pour les établissements dont la gestion lui a été transférée s'élève à un montant total de 1 424 038,13 €, se répartissant de la façon suivante :

• ESAT Jacques Henry	413 902,19 €
• Foyer MOB et appartements Choisy	307 460,15 €
• Foyer de jour Anne et René Potier	47 717,79 €
• IME Suzanne Brunel	184 301,36 €
• MAS Anne et René Potier	272 757,90 €
• FAM Michel Valette	81 213,69 €
• Siège	83 389,18 €
• Immobilisations financières	33 295,87 €

Article 2 : Aux fins de publicité foncière, les immeubles, compris dans l'actif net immobilisé visé à l'article 1^{er} sont les suivants :

- IME Suzanne Brunel et Foyer de jour Anne et René Potier
Trois parcelles de terrain situées à VITRY-SUR-SEINE au 5, au 18 et au 20 rue Cujas.
- Locaux administratifs du MOB
1 pavillon situé impasse de la Voie des Roses à CHOISY-LE-ROI
- Siège social AFAIM
34 rue Paul Bert à VITRY-SUR-SEINE
- Foyer appartement de Thiais
3 rue Marcel Bierry
- Annexe de l'ESAT
10-25 rue H. Poincaré/11 rue Corneille à VITRY-SUR-SEINE

Article 3 : Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, les sommes à reverser par l'AFAIM à l'ETAI s'élèvent à 2 059 392,98 € et se répartissent comme suit :

• IME Suzanne Brunel	504 769,77 €
• Foyer de jour Anne et René Potier	133 571,42 €
• Foyer de la Bièvre	8 767,22 €
• Foyer appartements	225 907,76 €
• Foyer MOB	547 947,09 €
• Foyer extension	moins 5 113,90 €
• FAM Michel Valette	117 056,77 €
• Service d'accueil temporaire	moins 54 467,35 €
• ESAT Jacques Henry	580 954,06 €

Après dévolution partielle d'un montant de 1 496 960,70 € réalisée entre la date de transfert des autorisations et la date de cessation définitive d'activité, le solde à reverser par l'AFAIM à l'ETAI s'élève à 562 432,28 €.

Le détail de ces sommes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'ETAI a repris, dès le transfert des autorisations, une partie des contrats de l'AFAIM liés à l'activité des établissements et services susvisés (contrats de travail, location, assurances, maintenance, entretien...).

A ce titre elle est responsable des conséquences juridiques et financières liées aux seuls contrats qu'elle a accepté de reprendre.

Les contrats non repris, non portés à sa connaissance ou conclus sans son accord par l'AFAIM depuis le transfert des autorisations ne peuvent être opposables à l'ETAI.

Article 5 : L'actif net immobilisé faisant l'objet de la présente dévolution correspond à l'ensemble des éléments composant la situation active et passive desdits établissements ou services ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Ainsi, tous les contentieux liés au transfert de gestion des établissements et services seront gérés par la personne morale bénéficiaire de la dévolution.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne et le Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations AFAIM et ETAI, dans un délai de quinze jours, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12/ juillet /2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val-de-Marne,

**Pour le Président du Conseil général
et par délégation**

La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE

**ANNEXE A L'ARRETE N°
EN DATE DU**

Etat des sommes à reverser dans le cadre de la dévolution définitive

	Valeur nette
IME Suzanne Brunel	
Excédents affectés à la couverture du BFR	76.224,51 €
Provisions	147.631,97 €
Réserve de compensation	280.913,68 €
TOTAL IME Suzanne Brunel	504.769,77 €
Maison d'Accueil Spécialisé Anne et René Potier	
Réserve de trésorerie	0,00 €
Provisions	0,00 €
TOTAL Maison d'Accueil Spécialisé Anne et René Potier	0,00 €
Total à reverser pour les établissements Assurance Maladie	504.769,77 €

	Valeur nette
Foyer de jour Anne et René Potier	
Excédents affectés à la couverture du BFR	104.382,26 €
Provisions	9.894,32 €
Réserve de compensation	38.627,49 €
Résultat 2010/2009	- 19.332,65 €
TOTAL Foyer de jour Anne et René Potier	133.571,42 €
Foyer de la Bièvre	
Excédents affectés à la couverture du BFR	101.567,83 €
Provisions	5.651,77 €
Résultat 2009/2010	- 98.452,58 €
TOTAL Foyer de la Bièvre	8.767,22 €
Foyer appartements	
Excédents affectés à la couverture du BFR	52.328,32 €
Provisions	6.892,36 €
Report à nouveau 2009	104.712,61 €
Résultat excédentaire 2010	51.974,47 €
TOTAL Foyer appartements	225.907,76 €
Foyer Marius et Odile Bouissou	
Excédents affectés à la couverture du BFR	257.599,98 €
Provisions	24.682,18 €
Réserve de compensation	51.392,63 €
Report à nouveau 2009	127.619,21 €
Résultat excédentaire 2010	86.653,09 €
TOTAL Foyer Marius et Odile Bouissou	547.947,09 €
Foyer extension	
Excédents affectés à la couverture du BFR	25.682,90 €
Provisions	0,00 €
Report à nouveau 2009/déficit 2010	- 30.796,80 €
TOTAL Foyer extension	- 5.113,90 €

Foyer d'Accueil Médicalisé Michel Valette	
Excédents affectés à la couverture du BFR	55.558,07 €
Réserve compensation	96.381,55 €
Report nouveau 2009/excédent 2010	- 34.882,85 €
TOTAL Foyer d'Accueil Médicalisé Michel Valette	117.056,77 €

Service d'Accueil Temporaire	Valeur nette
Excédents affectés à la couverture du BFR	51.446,00 €
Report à nouveau 2009/déficit 2010	- 105.913,30 €
TOTAL Service d'Accueil Temporaire	- 54.467,30 €
Total à reverser pour les établissements Conseil Général	973.669,15 €

ESAT J. HENRY BAPS	Valeur nette
Provisions réglementées	29.863,55 €
Excédents affectés au BFR	454.432,45 €
Réserve de compensation	13.000,00 €
Résultat 2009 / 2010	0,00 €
TOTAL ESAT J. HENRY BAPS	497.296,00 €

ESAT J. HENRY BAPC	
Résultat excédentaire 2010 du BAPC	83.658,06 €
TOTAL ESAT J. HENRY PABC	83.658,06 €
Total à reverser pour les établissements sous financement Etat	580.954,06 €

Le montant à reverser par l'AFAIM à ETAI dans le cadre de la dévolution définitive s'établit comme suit :

TOTAL ETABLISSEMENTS CONSEIL GENERAL	973.669,15 €
TOTAL ETABLISSEMENTS ASSURANCE MALADIE	504.769,77 €
TOTAL ETABLISSEMENTS ETAT	580.954,06 €
TOTAL A REVERSER PAR L'AFAIM	2.059.392,98 €
Dévolution partielle	- 1.300.000,00 €
Compte de liaison	- 103.664,70 €
Reprise stock ESAT	- 60.000,00 €
Reprise immobilisations financières	- 33.296,00 €
Montants déjà reversés	- 1.496.960,70 €
RESTE A DECAISSER après dévolution partielle pour AFAIM	562.432,28 €



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012200-0003

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS 2012/104 Portant
désignation des membres de la commission
régionale consultative pour l'autorisation
d'exercice de l'ostéopathie

ARRÊTÉ n° DOSMS 2012/104

**Portant désignation des membres de la commission régionale consultative pour
l'autorisation d'exercice de l'ostéopathie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la Santé publique;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission nationale consultative pour l'autorisation d'exercice de l'ostéopathie, mentionnée aux articles 11, modifié par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 susvisé, et 12-1 du décret n° 2007-435 susvisé :

Président

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant ;

Membres

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Marc BAILLARGEAT, médecin,
- Monsieur Christian FELUMB, masseur-kinésithérapeute,
- Monsieur Marc CHAUVIN, ostéopathe,
- Monsieur Jean-François TERRAMORSI, ostéopathe enseignant ;

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Emmanuel JAMET, médecin,
- Monsieur Daniel GUERINONI, masseur-kinésithérapeute,
- Monsieur Jean-Pierre REMY, ostéopathe,
- Madame Catherine ROD de VERCHERE, ostéopathe enseignant.

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants composant la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent par les personnes désignées dans les deux mois suivant sa notification, par les tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 JUL. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-392 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°12-392

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 ;

VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 22 juin 2012;

ARRETE


Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **ENTRAIDE AUX GREFFES DE MOELLE OSSEUSE HÔPITAL SAINT LOUIS**, Hôpital Saint Louis
Service hématologie greffe – 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS Cedex 10

Ces dispositions prennent effet à compter du 23 juillet 2012.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 20 JUL 2012

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Île de France
**La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**


Marie-Renée BABEL

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-245 RETRAIT CANCER CMC
FLOREAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-245

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision 09-273 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date 17 juillet 2009 ;

- VU les arrêtés n°DS-2011-108 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 27 juin 2011;
- VU le courrier du délégué territorial du département de la Seine-Saint-Denis, en date du 1^{er} juillet 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité et notifiant au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL la non-conformité de l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques et demandant à l'établissement de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de la Seine-Saint-Denis en date du 13 septembre 2011, enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 30 octobre 2011 afin de remédier aux manquements constatés;
- VU la décision n°11-654 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 9 décembre 2011 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;
- VU le courrier de réponse à la suspension de l'établissement en date du 7 février 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-273 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, le Centre Médico-chirurgical Floréal a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers non soumis à seuil et chirurgie des cancers pour les localisations soumises à seuil suivantes : les pathologies digestives et urologiques ;
- Chimiothérapie

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-273, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Médico-chirurgical Floréal a eu lieu le 27

juin 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 1er juillet 2011 du délégué territorial de la Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers urologiques, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne était de 15,5 actes par an (correspondant à 18 actes en 2008, 12 actes en 2009 et 16 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 30 actes par an ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la publication des décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissait la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que l'établissement n'a pas fait connaître à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier à la non atteinte du seuil opposable eu égard à l'offre de soins, des besoins de la population et des flux de patients ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 30 octobre 2011 pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés ;

que l'établissement n'a pas apporté d'éléments de réponse permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques a donc été suspendue par décision n°11-654 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 9 décembre 2011, à compter du 9 janvier 2012;

que par courrier du 7 février 2012, l'établissement fait part de la signature d'une convention avec la clinique Hoffman afin d'unifier leurs activités en chirurgie du cancer urologique et ainsi atteindre le seuil ;

que cette réponse ne comporte pas de mesures correctives assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

qu'en effet :

- le Centre Médico-chirurgical Floréal devait atteindre le seuil réglementairement opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers urologiques n'atteint pas ce seuil opposable sur la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 15,5 actes ;
- cette faible activité n'a jamais atteint le seuil réglementaire au cours des années 2008, 2009 et 2010 ;
- la convention conclue avec la Clinique Hoffman ne garantit pas l'atteinte du seuil opposable sur le site de la Clinique Floréal pour les raisons suivantes :
 - o la clinique Hoffmann conserve son autorisation de cancérologie urologique
 - o l'activité de la Clinique Hoffman ne permet pas de garantir l'atteinte du seuil sur chacun des deux sites (41 actes en 2008, 31 en 2009, 34 en 2010) ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département de Seine-Saint-Denis ;
- l'offre restante permet de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT

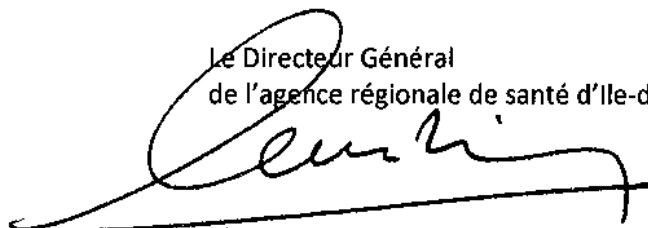
qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 21 juin 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques détenue par le **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL**, sur son site, **CMC Floréal 40 rue Floréal 93170 Bagnolet**, est retirée à compter du **23 juillet 2012**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2012**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-253 RETRAIT CANCER ST
CAMILLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-253

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision 09-292 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 04 mai 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne, en date du 26 mai 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité et notifiant à l'Hôpital Saint Camille la non-conformité de l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciale et demandant à l'établissement de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 7 juin et 16 juin 2011;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 24 juin 2011, enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai 8 jours afin de remédier aux manquements constatés;
- VU le courrier en réponse à l'injonction de l'établissement en date du 30 juin 2011 ;
- VU la décision n°11-608 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 15 septembre 2011 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-292 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, l'Hôpital Saint-Camille a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour les thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales) et dans les localisations non soumises à seuil,
- Chimiothérapie

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-292, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de l'Hôpital Saint Camille a eu lieu le 4 mai 2011 ;

CONSIDERANT

que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 26 mai 2011 du délégué territorial du Val de Marne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint pour l'activité de traitement des cancers pour la chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 13,3 actes par an (correspondant à 20 actes en 2008, 14 actes en 2009 et 7 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 20 actes par an ; en outre l'activité est en baisse constante depuis 2008.

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la notification de la décision 09-292 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissait la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que par courriers du 7 et 16 juin 2011, l'établissement explique la non-atteinte du seuil par la constitution restreinte de l'équipe, par l'évolution des indications thérapeutiques comprenant une place plus importante de la chimiothérapie et de la radiothérapie et son rôle important dans la prise en charge de patients souvent socialement défavorisés ou consultant tardivement avec en corollaire l'impossibilité d'une chirurgie ;

que la réponse de l'établissement n'apportait pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte du seuil opposable eu égard à l'offre de soins, aux besoins de la population et aux flux de patients ;

CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de 8 jours pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés ;

que par courrier du 30 juin 2011 l'hôpital privé Saint Camille déclare prendre les mesures nécessaires afin de cesser l'activité de chirurgie des cancers ORL-maxillo-faciaux;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans la pratique thérapeutique chirurgie ORL-maxillo-faciale a donc été suspendue par décision n°11-608 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 15 septembre 2011, à compter du 15 octobre 2011 ;

que le retrait de l'autorisation se justifie au regard des éléments suivants :

- l'Hôpital Saint Camille devait atteindre le seuil réglementaire opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers ORL-maxillo-faciaux n'atteint pas ce seuil opposable sur la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 13,3 actes ;
- cette activité n'a atteint le seuil réglementaire qu'en 2008, que l'activité est en baisse constante depuis et particulièrement faible en 2010 (7 actes) ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département du Val-de-Marne;
- l'offre restante permet de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT

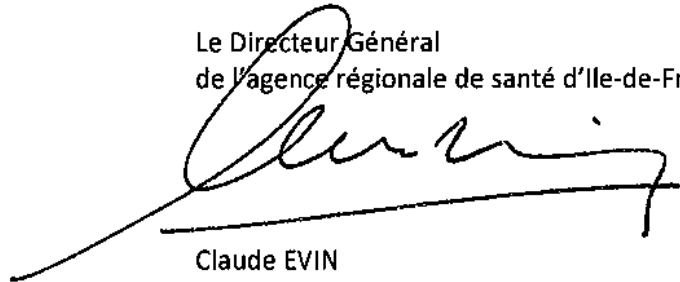
qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 22 mars 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans la pratique thérapeutique ORL-maxillo-faciale de l'Hôpital Saint Camille; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL-maxillo-faciale, détenue par l'Hôpital Saint Camille, sur son site, 2 rue des Pères Camilliens 94366 Bry-sur-Marne Cedex , est retirée à compter du 23 juillet 2012.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 .JUIL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-254 RETRAIT CANCER POL
VILL GEORGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-254

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision 09-232 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009

- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date des 18 et 19 juillet 2011;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne, en date du 3 août 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité et notifiant à la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges la non-conformité de l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires et des cancers thoraciques et demandant à l'établissement de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 14 septembre 2012 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 7 octobre 2011, enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai de 8 jours afin de remédier aux manquements constatés;
- VU les courriers en réponse à l'injonction de l'établissement en date du 25 octobre 2011 et du 2 janvier 2012;
- VU la décision n°12-004 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 janvier 2012 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers thoraciques;
- VU les courriers de réponse à la suspension de l'établissement en date du 22 février et 8 mars 2012;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-232 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour les thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, thorax) et dans les localisations non soumises à seuil,
- Chimiothérapie
- Autres traitements médicaux du cancer ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-232, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges a eu lieu les 18 et 19 juillet 2011;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 3 août 2011 du délégué territorial du Val de Marne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers mammaires, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne était de 28 actes par an (correspondant à 33 actes en 2008, 24 actes en 2009 et 27 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 30 actes par an ;
- concernant les critères qualitatifs en chirurgie des cancers thoraciques : non respect des critères de l'Institut National de Cancer opposables (article R6123-88), non respect des dispositions relatives aux réunions de concertations pluridisciplinaires (article D6123-131) et à l'organisation de la continuité des soins (article D6124-132) ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable;

CONSIDERANT que le code de la santé publique rend opposables des critères de transversalité et de qualité de la prise en charge des patients atteint de pathologie cancéreuse ;

que l'article R6123-88 énonce que l'établissement réalisant une activité de traitement du cancer doit notamment garantir à chaque patient :

- *« l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;*
- *la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes ; cette disposition est également applicable lorsque les traitements sont mis en œuvre dans les conditions prévues au a de l'article R. 6123-94 Satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses les ;*
- *l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative »*

que la définition par l'INCa des critères d'agrément en cancérologie est issue d'une analyse approfondie de la littérature internationale et d'un processus de concertation initié par l'INCa avec des experts nationaux, les sociétés savantes, les fédérations hospitalières, les pouvoirs publics et les associations de patients ; qu'associés aux mesures transversales de qualité et aux seuils d'activité minimale, les critères d'agrément constituent une garantie indispensable pour une qualité optimale de la prise en charge des patients en cancérologie ;

que l'article D6124-131 énonce que : *« le projet thérapeutique envisagé pour chaque patient atteint de cancer pris en charge ainsi que les changements significatifs d'orientation thérapeutique sont enregistrés en réunion de concertation pluridisciplinaire. Tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire. Lorsque ce titulaire n'exerce pas l'ensemble des pratiques thérapeutiques mentionnées à l'article R. 6123-87, la réunion mentionnée au premier alinéa est tenue avec d'autres titulaires de l'autorisation exerçant ces pratiques, en utilisant éventuellement les réseaux mentionnés à l'article R. 6123-88. Une fiche retraçant l'avis et la proposition thérapeutique résultant de la réunion de concertation pluridisciplinaire est insérée dans le dossier médical du malade »*

que l'article D6124-132 du code de la santé publique énonce que : « *Le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 6123-87. Il assure de la même façon le traitement des complications et des situations d'urgence. Lorsqu'il n'exerce pas l'activité de soins de réanimation définie à l'article R. 6123-33, ou ne dispose pas des moyens nécessaires aux soins intensifs mentionnés à l'article D. 6124-104 ou des moyens permettant la surveillance continue mentionnée à l'article D. 6124-117, il passe avec d'autres établissements des conventions assurant la prise en charge sans délai des patients concernés* ».

CONSIDERANT

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la publication des décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait les seuils opposables et garantissait la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que, devant les constats de non-conformité tant au regard du critère d'activité minimale qu'au regard des critères qualitatifs, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que l'établissement a apporté les éléments de réponse suivants :

- concernant la non-atteinte du seuil réglementaire en chirurgie des cancers mammaires, « *un projet médical en association avec les radiologues devrait augmenter l'activité* »,
- concernant les critères qualitatifs en chirurgie des cancers thoraciques, l'établissement prévoit la formalisation de conventions pour avoir accès à un service de réanimation et s'engage à ce que les praticiens siègent en RCP lorsque les dossiers de leurs patients sont abordés ;

que la réponse de l'établissement n'apportait pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte du seuil en chirurgie des cancers mammaires opposables eu égard à l'offre de soins, des besoins de la population et des flux de patients ;

qu'en outre, concernant les critères qualitatifs en chirurgie des cancers thoraciques, les propositions faites par l'établissement ne sont pas suffisantes pour garantir l'entier respect des critères de transversalité et de qualité ;

CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de 8 jours pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés ;

que par courriers du 25 octobre 2011 et du 2 janvier 2012 l'établissement apporte les éléments de réponse suivants :

- concernant la non atteinte du seuil réglementairement opposable en chirurgie des cancers mammaires, l'établissement prévoit que les mammographies soient réalisées sur le site de la polyclinique ;
- concernant les aspects qualitatifs de l'activité de chirurgie des cancers thoraciques, l'établissement s'engage à ce que la chirurgie thoracique participe aux réunions RCP se déroulant le mercredi et a conclu une convention avec l'établissement Claude Galien pour l'accès à un service de réanimation ;

que cette réponse ne comporte pas les mesures correctives suffisantes assurant l'atteinte des seuils et garantissant le respect des critères qualitatifs, permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers thoraciques ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant les thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des pathologies mammaires
- chirurgie des pathologies thoraciques

a donc été suspendue par décision n°12-004 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 janvier 2012, à compter du 11 février 2012 ;

que par courriers du 22 février et 8 mars 2012 l'établissement apporte les éléments suivants en réponse à la suspension :

- concernant la non atteinte du seuil en chirurgie mammaire, la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges entend mettre en place un projet médical en association avec les radiologues afin d'augmenter l'activité, créer un accueil malade du sein, coopérer avec le CHI de Villeneuve Saint-Georges afin d'instaurer une RCP commune et ainsi réaliser entre 40 et 50 actes annuels,
- concernant les critères qualitatifs en chirurgie des cancers thoraciques, l'établissement rappelle la participation du chirurgien thoracique aux RCP du mercredi et la conclusion de la Convention organisant l'accès à une réanimation, et s'engage à ce que chaque professionnel assiste à toutes les RCP auxquelles sont présentés ses patients, et à ce que les dispositifs d'annonce, le PPS et les soins de support soient généralisés ;

CONSIDERANT

que les réponses de l'établissement ne comportent pas d'éléments nouveaux et des mesures correctives assurant l'atteinte du seuil opposable et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;

qu'en effet :

- il ne s'agit pas d'une première autorisation, l'établissement exerçant déjà cette activité avant la délivrance de l'autorisation (autorisation de chirurgie) ;
- la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges devait atteindre le seuil réglementaire opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers mammaire n'atteint pas ce seuil opposable sur la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 28 actes ;
- cette activité n'atteint pas le seuil réglementaire depuis 2009 ;
- la coopération prévue avec les radiologues ne permet pas de garantir l'augmentation d'activité de l'établissement et ne conforte pas la position de l'établissement dans le territoire de santé ; la coopération avec le Centre hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint-Georges n'est pas effective ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département du Val de Marne ;
- en outre l'offre restante permet de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT

que les réponses de l'établissement ne comportent pas d'éléments permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers thoraciques au regard des critères qualitatifs ;

qu'en effet les dispositions des articles R6123-88, D61234-13, D6124-132 ne sont pas respectées :

- les critères transversaux de qualité opposables ne sont pas respectés et les réponses de l'établissement ne sont pas suffisantes pour garantir ce respect ; lors de la visite de conformité, il avait été constaté que, sur une file activité de 33 dossiers en 2010, 5 seulement attestaient de l'existence d'une réunion de concertation pluridisciplinaires (RCP) dont une sans radiologue, le chirurgien ne participant à aucune de ces RCP ; en outre, ces dossiers ne présentaient aucune consultation d'annonce, aucun projet personnalisé de soins et d'accès formalisé aux soins de support ; concernant l'activité de 2011, 10 dossiers ont été étudiés : parmi ces 10 dossiers, un seul dossier présentait l'existence d'une RCP et aucun dossier ne présentait de dispositif d'annonce et l'existence de soins de support ;
- l'établissement doit assurer le traitement des complications et des situations d'urgence : en l'occurrence la fragilité de l'équipe constituée d'un seul chirurgien thoracique ne permet pas d'assurer sur le site une continuité des soins et la réponse à l'urgence ; la proposition d'organisation de la continuité de soins par l'établissement n'est pas suffisante et en adéquation avec les urgences que peuvent présenter une prise en charge aussi complexe que la chirurgie des cancers thoraciques ;
- La convention assurant l'accès à l'imagerie par IRM et TEP n'a pas été fournie à l'ARS ;

qu'en outre, compte tenu de la spécificité de l'activité et de l'environnement technique nécessaire, l'appréciation de l'offre de soins est réalisée à l'échelle de la région (19 sites autorisés) ; que cette offre restante permet de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 22 mars 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires et des cancers thoraciques ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers mammaires
- Chirurgie des cancers thoraciques

détenue par la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges sur son site, 47 rue de Crosne 94195 Villeneuve Saint Georges Cedex, est retirée à compter du 23 juillet 2012.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-373 RETRAIT CANCER STE
ISABELLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-373

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision n° 09-247 et 09-362 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 et du 24 novembre 2009 ;

- VU l'arrêté n°DS-2011-107 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Annick GELLIOT, déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;
- VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département des Hauts-de-Seine ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 11 août 2011;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 5 septembre 2011, transmettant le rapport de visite de conformité, notifiant à la S.A. Clinique Sainte-Isabelle la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies gynécologiques et des pathologies urologiques et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 12 septembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 6 octobre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 4 novembre 2011 afin de remédier aux manquements constatés ;
- VU la décision n°12-009 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 14 février 2012 portant dans son article 1 suspension des activités de :
- chirurgie des cancers gynécologiques
 - chirurgie des cancers urologiques
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-247 du 17 juillet 2009 modifiée par décision n°09-362 du 24 novembre 2009, la S.A Clinique Sainte-Isabelle a été autorisée à exercer sur le site de la clinique Sainte-Isabelle, 24 boulevard du Château-92200 Neuilly-sur-Seine, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique thérapeutique suivante :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil suivantes : urologie, gynécologie ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-247, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site la clinique Sainte-Isabelle a eu lieu le 11 août 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 5 septembre 2011 de la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers gynécologiques, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 12 actes par an (correspondant à 16 actes en 2008, 15 actes en 2009 et 5 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 20 actes par an ;
- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers urologiques, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 29,6 actes par an (correspondant à 43 actes en 2008, 27 actes en 2009 et 19 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 30 actes par an ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la notification de la décision n° 09-247 et 09-362 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissant la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que, par lettre du 12 septembre 2011, l'établissement a indiqué que « d'une manière générale, à partir de 2010, la clinique a connu une baisse globale de son activité ayant logiquement des répercussions sur le nombre d'interventions réalisées pour la cancérologie » mais que « la réévaluation des vacations de bloc tend à inciter les urologues à exercer davantage d'interventions et, par conséquent, doit permettre d'accroître » l'activité ;

que la réponse de l'établissement n'apportait pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte des seuils opposables eu égard à l'offre de soins et aux besoins de la population ;

CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 4 novembre 2011 pour faire cesser définitivement les manquements;

qu'à cette échéance, l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des pathologies cancéreuses gynécologiques et urologiques ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant les thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers gynécologiques
- chirurgie des cancers urologiques

a donc été suspendue par décision n°12-009 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 14 février 2012, à compter du 10 mars 2012 ;

que l'établissement n'a pas répondu à la décision de suspension ;

qu'en l'absence d'éléments nouveaux et des mesures correctives assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité des cancers gynécologiques et urologiques ; qu'en effet :

- la clinique Sainte-Isabelle devait atteindre le seuil réglementairement opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques n'atteint pas ce seuil opposable apprécié au regard de la moyenne des années 2008, 2009 et 2010 : 12 actes ; l'activité en chirurgie des cancers urologiques n'atteint pas ce seuil opposable sur la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 29,6 actes ;
- ces deux activités ont connu entre 2008 et 2010 une baisse constante ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible des activités garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département pour ces deux activités ;
- en outre, l'offre en chirurgie des cancers gynécologiques et urologiques restante permet de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 21 juin 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, en chirurgie des cancers gynécologiques et en en chirurgie des cancers urologiques de la clinique Sainte-Isabelle; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer les activités de traitement du cancer, pour les adultes, en chirurgie des cancers gynécologiques et en en chirurgie des cancers urologiques, détenue par la clinique Sainte-Isabelle, sur son site, 24 boulevard du Château-92200 Neuilly-sur-Seine, **est retirée à compter du 23 juillet 2012.**

ARTICLE 2 :

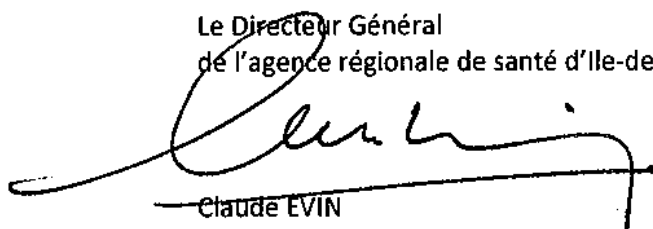
Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 juin 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-376 RETRAIT CANCER CRTT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-376

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision n°09-250 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

- VU les arrêtés n°DS-2011-191 et n°DS-2012-078 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donnée à Madame Annick GELLIOT, déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 30 août et du 7 septembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 26 septembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre de radiologie et traitement des tumeurs de Meudon la non-conformité de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 6 octobre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 20 février 2012 ;
- VU le courrier en réponse à l'injonction de l'établissement reçu le 22 février 2012 ;
- VU la décision n°12-171 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 mai 2012 portant dans son article 1 suspension de l'activité de traitement du cancer pour la radiothérapie externe ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-250 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, la SELARL CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER DE MEUDON (CRTT) a été autorisée à exercer sur son site 7 avenue de Villacoublay à Meudon La Forêt, l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique suivante :

- Radiothérapie externe

sous réserve de l'installation d'un second accélérateur de particules dans les délais requis ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-250, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre de radiologie et de traitement du cancer (CRTT) de Meudon a eu lieu les 30 août et 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 26 septembre 2011 de la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Le CRTT de Meudon ne disposait que d'un seul accélérateur linéaire en fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'ARS, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé respecte toutes les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

que les dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique prévoit que, pour être conforme, l'établissement autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe mentionnée au 2° de l'article R. 6123-87 doit disposer d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, dont l'un au moins est émetteur de rayonnements d'énergie égale ou supérieur à 15MeV ;

CONSIDERANT que devant le constat de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que l'établissement a apporté les éléments de réponse suivants par courrier en date du 6 octobre 2011 : l'activité de radiothérapie est déployée sur deux sites, Meudon et Versailles et le CRTT de Versailles s'est doté très récemment d'un second accélérateur ; que l'établissement envisage, « si cela est viable économiquement », l'installation d'un second accélérateur de particules sur le site de Meudon « en fonction de l'activité » sur le site de Versailles ; que l'établissement sollicite l'exception géographique pour justifier le maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 20 février 2012 pour remédier au manquement ci-dessus énoncé ;

qu'aucun argument ou explication autres que ceux déjà présentés n'ont été apportés en réponse à cette injonction ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant la pratique thérapeutique suivante :

- radiothérapie externe

a donc été suspendue par décision n°12-171 du Directeur Général de

l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 mai 2012, à compter du 15 juin 2012 ;

que l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux suite à cette décision de suspension ;

qu'en l'absence de réponses et de mesures correctrices suffisantes, le retrait de l'autorisation se justifie pour les raisons suivantes :

- le CRTT de Meudon devait être en conformité dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'attribution de l'autorisation ;
- le CRTT ne possède qu'un seul accélérateur de particules en fonctionnement ; l'établissement ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir une autorisation dérogatoire prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article R. 6123-93 du Code de la santé publique : en effet il n'est aucunement démontré que l'accès à un plateau impose des temps de trajet ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population ; les dispositions de l'article R6123-9 » ne sont donc pas respectées ;
- la structure s'était déjà engagée lors de l'instruction des demandes d'autorisations relatives au traitement du cancer en 2009, à doter chacun des deux sites de deux accélérateurs de particules, tel que figurant dans la décision n° 09-250 de la commission exécutive de l'ARH d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ; que cet engagement n'a donc pas été respecté ;
- l'arrêt de l'activité du CRTT de Meudon n'a pas d'impact sur la couverture des besoins en radiothérapie de la population ; l'arrêt de cette activité est intervenu d'une part, quelques mois après l'installation du second accélérateur sur le site de Versailles et d'autre part au moment de la réouverture du Centre de radiothérapie de Saint Germain ;

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 21 juin 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, en radiothérapie externe du CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER DE MEUDON (CRTT) ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, en radiothérapie externe, détenue par la SELARL CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER DE MEUDON (CRTT), sur son site 7 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, est **retirée à compter du 23 juillet 2012.**

ARTICLE 2 :

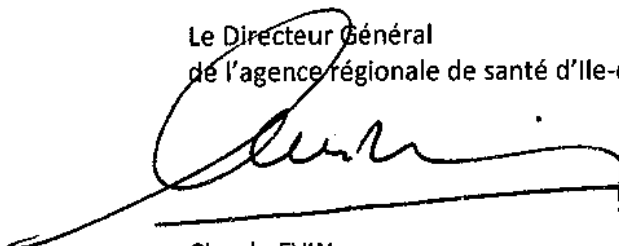
Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-383 RETRAIT CANCER HPMV

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-383

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision n°09-298 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

-
-
- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le binôme désigné pour réaliser la visite de conformité par le délégué territorial du département du Val de Marne en date du 6 juin 2011 ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 15 juin 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 13 juillet 2011, transmettant le rapport de visite de conformité, notifiant à l'Hôpital Privé de Marne la Vallée la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie ORL et maxillo-faciale ainsi que la non mise en œuvre pour la pratique thérapeutique de chirurgie thyroïdienne, et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 21 juillet 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 29 juillet 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de huit jours afin de remédier aux manquements constatés ;
- VU la décision n°11-614 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 octobre 2011 portant dans son article 1 suspension de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale ;
- VU le courrier de l'établissement en réponse à la décision de suspension en date du 19 mars 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-298 du 17 juillet 2009, la SAS Hôpital Privé de Marne la Vallée a été autorisée à exercer sur le site de l'Hôpital Privé de Marne la Vallée, 33 rue Léon Menu à Bry-sur-Marne 94360, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil :
pour les pathologies urologiques de manière dérogatoire conformément à l'article R6123-89,
pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-298, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de l'Hôpital Privé de Marne la Vallée a eu lieu le 15 juin 2011;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 13 juillet 2011 du délégué territorial du département du Val de Marne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 3 actes par an (correspondant à 4 actes en 2008, 1 actes en 2009 et 4 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 20 actes par an ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable;

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la notification de la décision n°09-298 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissait la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que, par courrier du 21 juillet 2011, l'établissement n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte du seuil opposable eu égard à l'offre de soins, aux besoins de la population et aux flux de patients ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai d'un mois pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés ; qu'au terme de ces huit jours, l'établissement n'a pas pris les mesures correctrices permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales a donc été suspendue par décision n°11-614 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 octobre 2011 à compter du 30 novembre 2011 ; qu'en réponse à la suspension, l'établissement n'apporte pas d'éléments nouveaux dans son courrier du 19 mars 2012 ni de mesures correctives assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des ORL et maxillo-faciales ;

qu'en effet :

- l'Hôpital Privé de Marne la Vallée devait atteindre le seuil réglementaire opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales n'atteint pas ce seuil opposable apprécié au regard de la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 3 actes ;
- l'établissement n'a jamais atteint le seuil depuis ces trois dernières années ; cette activité est particulièrement faible ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département du Val de Marne ;
- en outre, l'offre restante sur le territoire permet de répondre aux besoins de la population ;

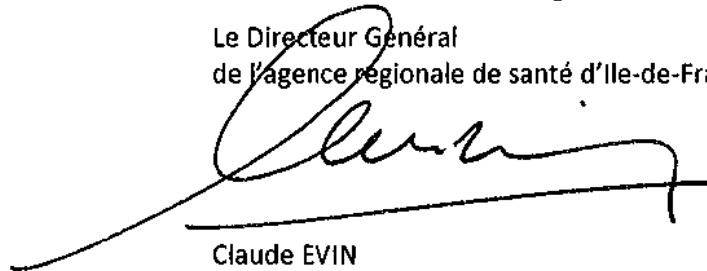
CONSIDERANT qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 22 mars 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales de l'Hôpital Privé de Marne la Vallée ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales, détenue par la SAS Hôpital Privé de Marne la Vallée, sur son site 33 rue Léon Menu à Bry-sur-Marne 94360, est retirée à compter du 23 juillet 2012.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-384 RETRAIT CANCER BERCY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-384

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision n°09-299 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le binôme désigné pour réaliser la visite de conformité par le délégué territorial du département du Val de Marne;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 11 mai 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 31 mai 2011, transmettant le rapport de visite de conformité, notifiant à la Clinique de Bercy la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie du sein, ORL et maxillo-faciale et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 22 juin 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 8 juillet 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices dans un délai de huit jours afin de remédier aux manquements constatés ;
- VU la décision n°11-613 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 octobre 2011 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers mammaires et ORL-maxillo-faciale;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-299 du 17 juillet 2009, la SAS Clinique de Bercy a été autorisée à exercer sur le site de la Clinique de Bercy, 9 quai de Bercy à Charenton Le Pont, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, ORL et maxillo-faciales ainsi que dans les localisations non soumises à seuil,
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-299, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la Clinique de Bercy a eu lieu le 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT

que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 31 mai 2011 du délégué territorial du Val de Marne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers mammaires, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 21 actes par an (correspondant à 30 actes en 2008, 22 actes en 2009 et 11 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 30 actes par an ;
- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers des pathologies ORL maxillo-faciales, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 16 actes par an (correspondant à 19 actes dont 7 thyroïdes en 2008, 11 actes dont 5 thyroïdes en 2009 et de 18 actes dont 10 thyroïdes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 20 actes par an ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

CONSIDERANT

que, devant les constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que, par courrier du 22 juin 2011, l'établissement souligne les éléments suivants pour remédier aux manquements :

- renforcement de l'équipe ORL avec l'intégration d'un chirurgien supplémentaire en septembre 2011 ;

qu'aucune mesure correctrice notable n'est apportée concernant la non atteinte du seuil réglementaire concernant l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;

que l'activité de chirurgie des cancers ORL maxillo-faciaux de l'établissement n'a jamais atteint le seuil depuis ces trois dernières années ; que l'activité de chirurgie des cancers mammaires n'a atteint le seuil qu'en 2008 et depuis a connu une baisse continue ; que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant l'atteinte du seuil

de 20 actes pour l'activité de chirurgie ORL et maxillo-faciale et l'atteinte du seuil de 30 actes sur la moyenne des années 2008-2009-2010 pour l'activité de chirurgie mammaire n'est pas satisfaisante et n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte des seuils opposables eu égard à l'offre de soins existante, aux besoins de la population et aux flux de patients ;

CONSIDERANT

que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

qu'au terme de ces huit jours, l'établissement n'a pas justifié de mesures correctrices autres et suffisantes pour assurer l'atteinte des seuils permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales et mammaires ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers ORL maxillo-faciaux,

a donc été suspendue par décision n°11-613 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 octobre 2011, à compter du 30 novembre 2011 ;

qu'en effet :

- la Clinique de Bercy devait atteindre les seuils réglementairement opposables dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers mammaires n'atteint pas le seuil opposable de 30 actes apprécié au regard de la moyenne des années 2008, 2009 et 2010 ;
- l'activité de chirurgie des cancers ORL maxillo-facial n'atteignent pas ces seuils opposables de 20 actes au regard de la moyenne des années 2008, 2009 et 2010 ;
- ces deux activités ont connu une baisse notable entre 2008 et 2010 ;
- les réponses de l'établissement, notamment concernant le renforcement de l'équipe médicale, ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département du Val-de-Marne et à la démographie médicale ;
- en outre, l'offre restante permet de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT

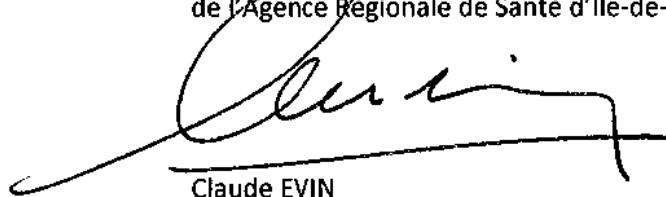
qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 22 mars 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, en chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales et mammaires sur le site de la Clinique de Bercy; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans la pratique thérapeutique chirurgie ORL et maxillo-faciale et mammaire, détenue par la SAS Clinique de Bercy sur le site de la Clinique de Bercy, 9 quai de Bercy à Charenton Le Pont, est retirée à compter du 23 juillet 2012.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 .IIII. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-388 RETRAIT CANCER CHIV

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-388

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire n°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire, modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;
- VU la décision 09-231 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

-
-
- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 30 et 31 août 2011;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne, en date du 19 septembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité et notifiant au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges la non-conformité de l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, de la chirurgie des cancers urologiques et demandant à l'établissement de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 23 septembre 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val de Marne en date du 26 octobre 2011, enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 30 novembre 2011 afin de remédier aux manquements constatés;
- VU le courrier en réponse à l'injonction de l'établissement en date du 24 novembre 2011 ;
- VU la décision n°12-003 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 janvier 2012 portant dans son article 1 suspension de l'activité de chirurgie des cancers urologiques;
- VU le courrier de réponse à la suspension de l'établissement en date du 8 février 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 22 mars 2012;

CONSIDERANT que, par décision n°09-231 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges (CHIV) a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour les thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, ORL maxillo-faciales) et dans les localisations non soumises à seuil,
- Chimiothérapie
- Autres traitements médicaux du cancer

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois, à compter de la date de notification de la décision n°09-231, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges a eu lieu les 30 et 31 août 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 19 septembre 2011 du délégué territorial de la Seine-et-Marne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- le seuil d'activité opposable n'était pas atteint en chirurgie des cancers urologiques, seuil apprécié au regard de la moyenne au cours des trois dernières années de référence (2008, 2009 et 2010) : en effet, cette moyenne est de 23 actes par an (correspondant à 26 actes en 2008, 20 actes en 2009 et 23 actes en 2010), alors que le seuil réglementaire est de 30 actes par an ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que l'établissement réalisait cette activité antérieurement à la notification de la décision 09-231 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ; qu'il appartenait au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé atteignait ces seuils opposables et garantissait la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que par courrier du 23 septembre 2011, le CHIV déclare qu'il « mettra tous les moyens qui sont en sa possession pour augmenter son attractivité dans ce domaine et atteindre le seuil réglementaire en 2012 ».

que la réponse de l'établissement n'apportait pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier à la non atteinte du seuil opposable eu égard à l'offre de soins, des besoins de la population et des flux de patients ;

CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de avant le 30 novembre 2011 pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés ;

que par courrier du 24 novembre 2011 l'établissement affirme qu'il atteindra le seuil réglementaire avant la fin de l'année 2011 car 26 interventions ont été réalisées et 4 sont programmées en décembre 2011 ;

que cette réponse ne comporte pas les mesures correctives suffisantes assurant l'atteinte de façon pérenne des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT

que l'activité de traitement du cancer, pour les adultes concernant la thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques a donc été suspendue par décision n°12-003 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 11 janvier 2012, à compter du 11 février 2012 ;

que par courrier du 8 février 2012 l'établissement affirme avoir atteint le seuil de 30 actes réalisés en chirurgie des cancers urologiques et qu'il prévoit de dépasser largement ce seuil en 2012 ; que la qualité des soins prodigués, notamment en la matière, au CHIV, commence à être largement reconnue et que la couverture des besoins dans ce domaine de plus en plus exhaustive sur le territoire que l'établissement dessert ;

que cette réponse ne comporte pas d'éléments nouveaux et des mesures correctives assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

qu'en effet :

- le CHIV devait atteindre le seuil réglementairement opposable dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, soit fin février 2011 ;
- l'activité de chirurgie des cancers urologiques n'atteint pas ce seuil opposable apprécié sur la moyenne des années 2008, 2009, 2010 : 23 actes ;
- cette activité n'atteint ce seuil pour aucune des années de référence ;
- les réponses de l'établissement ne permettent pas de conclure à une augmentation prévisible de l'activité garantissant une atteinte des seuils rapide et pérenne, notamment eu égard à la densité de l'offre existante sur le département du Val-de-Marne ;
- en outre, cette offre restante permet de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L6122-13 II, la commission spécialisée de l'organisation des soins a rendu son avis en séance, le 22 mars 2012, sur le retrait de l'autorisation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, en chirurgie des cancers urologiques du Centre Hospitalier

Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ; que la commission a émis un avis favorable au retrait de l'autorisation ;

DECIDE

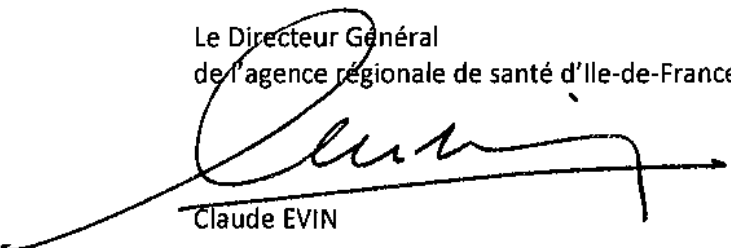
ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, détenue par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, sur son site, 40 allée de la Source 94195 Villeneuve Saint Georges Cedex, est retirée à compter du 23 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-389 RETRAIT CANCER SUD
ESSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-389

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-241 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU la décision n°11-252 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 juin 2011 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-106 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN donné à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de l'Essonne ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 16 décembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de l'Essonne en date du 16 février 2012, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies mammaires et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 24 février et 15 mai 2012 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de l'Essonne en date du 16 avril 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que par décision n°09-241 du 17 juillet 2009, le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN ETAMPES (EJ 910019447) a été autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DU SUD ESSONNE (ETAMPES 910001973) l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques;
- Chimiothérapie ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-241 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Hospitalier du Sud Essonne (ETAMPES) a eu lieu le 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 16 février 2012 de la déléguée territoriale de l'Essonne énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires, fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'était pas atteint, seuil apprécié au regard de la moyenne sur les années de référence :
 - o l'activité de 2008 était de 26 actes,
 - o l'activité de 2009 était de 26 actes,
 - o l'activité de 2010 était de 23 actes,
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années était de 26 actes ;

- Concernant les critères qualitatifs :
 - o l'accès aux techniques de détection du ganglion sentinelle n'est pas assuré dans la mesure où la méthode isotopique est utilisée par un seul gynécologue qui intervient dans l'établissement une journée tous les quinze jours, les trois autres gynécologues n'utilisant ni cette méthode, ni la technique au bleu;
 - o les programmes personnalisés de soins (PPS) sont inexistant dans les dossiers de chirurgie ;
 - o les consultations d'annonce infirmière ne sont pas présentes dans tous les dossiers ;
 - o le quorum des réunions de concertation pluridisciplinaires n'est pas respecté ;
 - o les conventions pour les soins palliatifs ne sont pas formalisées ;
 - o les RMM ne comprennent pas de résumé des décisions à chaque réunion ni de suivi des actions correctrices ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que, pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que le code de la santé publique rend opposables des critères de transversalité et de qualité de la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse ;

que l'article R6123-88 énonce que l'établissement réalisant une activité de traitement du cancer doit notamment garantir à chaque patient :

- *« l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;*
- *la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes ; cette disposition est également applicable lorsque les traitements sont mis en œuvre dans les conditions prévues au a de l'article R. 6123-94 Satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses les ;*
- *l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative »*

que l'article D6124-131 énonce que : *« le projet thérapeutique envisagé pour chaque patient atteint de cancer pris en charge ainsi que les changements significatifs d'orientation thérapeutique sont enregistrés en réunion de concertation pluridisciplinaire. Tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire. Lorsque ce titulaire n'exerce pas l'ensemble des pratiques thérapeutiques mentionnées à l'article R. 6123-87, la réunion mentionnée au premier alinéa est tenue avec d'autres titulaires de l'autorisation exerçant ces pratiques, en utilisant éventuellement les réseaux mentionnés à l'article R. 6123-88. Une fiche retraçant l'avis et la proposition thérapeutique résultant de la réunion de concertation pluridisciplinaire est insérée dans le dossier médical du malade »*

que la définition par l'INCa des critères d'agrément en cancérologie est issue d'une analyse approfondie de la littérature internationale et d'un processus de concertation initié par l'INCa avec des experts nationaux, les sociétés savantes, les fédérations hospitalières, les pouvoirs publics et les associations de patients ; qu'associés aux mesures transversales de qualité et aux seuils d'activité minimale, les critères d'agrément constituent une garantie indispensable pour une qualité optimale de la prise en charge des patients en cancérologie ;

que le critère de l'INCa concernant la chirurgie des cancers mammaires indique que :

- *« L'accès, sur place ou par convention, aux techniques de plastie mammaire et aux techniques permettant la détection du ganglion*

sentinelle est assuré aux patientes.

- *Une radiographie de la pièce opératoire peut être réalisée sur place.*
- *L'accès, sur place ou par convention, aux techniques de repérage mammaire et à un service de médecine nucléaire est organisé ».*

CONSIDERANT

que la réponse de l'établissement en date du 24 février 2012 à cette notification indique notamment les éléments suivants :

- concernant le seuil d'activité en chirurgie mammaire, l'établissement confirme une moyenne à 20 actes sur la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2011 et évoque 30 actes en 2011 ;
- concernant l'accès aux techniques du ganglion sentinelle, seul un praticien est formé et les autres gynécologues s'engagent à être formés ;
- le PPS est en cours d'élaboration et sera validé courant mars 2012 ;
- concernant la consultation d'annonce infirmière, la direction souligne qu'un formulaire de demande est à disposition des chirurgiens et qu'une sensibilisation de ceux-ci est en cours ;
- une nouvelle organisation a été mise en place pour pallier l'absence de compte rendu d'hospitalisation dans certains dossiers, mais aucune réponse n'est apportée sur l'absence de courrier au médecin traitant pour certains dossiers ;
- la participation du radiologue à la RCP du jeudi est effective depuis le 1^{er} janvier 2012 mais pas pour celle du lundi ;
- la procédure de prise en charge en urgence d'un patient opéré dans l'établissement sera formalisée avant fin mai 2012 ;
- Un projet de RMM en cancérologie est en cours ;

que cette réponse n'apporte pas les garanties suffisantes pour remédier tant à la non conformité liée à la non atteinte du seuil opposable de 30 actes qu'aux manquements qualitatifs pour prononcer la conformité de l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai d'un mois pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

CONSIDERANT

que par courrier du 15 mai 2012, l'établissement fait part des éléments suivants :

- concernant le seuil d'activité en chirurgie des cancers mammaires, le CHSE affirme avoir réalisé 30 actes en 2011 et

confirme la mise en place d'une filière sénologique ;

- concernant les critères qualitatifs, l'établissement apporte des mesures correctrices pour l'ensemble des points faisant défaut excepté pour l'accès à la technique du ganglion sentinelle dans la mesure où seul un gynécologue qui intervient tous les 15 jours pratique cette technique, et que les autres gynécologues commencent à peine à se former avec ce praticien tous les 15 jours et sont sensés être en formation à partir du mois de septembre 2012 une demi journée par semaine dans un autre établissement. De ce fait, le critère d'accessibilité à la technique du ganglion sentinelle n'est pas satisfait ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils de manière pérenne et le respect de l'ensemble des critères qualitatifs permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes sur le site du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex 02, est suspendue à compter du 8 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 15 aout 2012, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

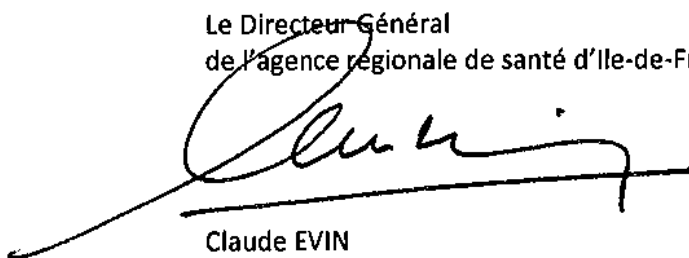
S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à SODEARIF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à SODEARIF
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SODEARIF (SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES), reçus en préfecture de région le 16/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEARIF en vue de la réalisation à PARIS XIX^{ème} arrondissement (75), rue Gaston Tessier, îlot Est Lot 2, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 649 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 15 090 m² (construction)
Équipements : 169 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 390 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

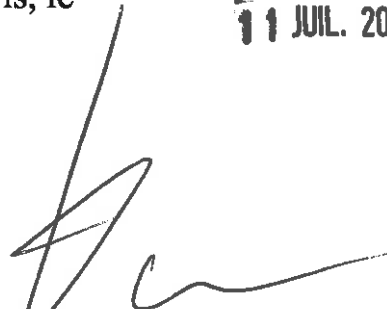
SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à ANDREAS
STIHL SAS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à ANDREAS STIHL SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par ANDREAS STIHL SAS, reçus en préfecture de région le 24/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ANDREAS STIHL SAS en vue de la réalisation à QUINCY VOISINS (77), ZAC de Ternoy, le long de la RD 228, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal d'entrepôts « pour son propre usage », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 502 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 701 m² (construction)
Entrepôts : 12 471 m² (construction)
Équipements : 330 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

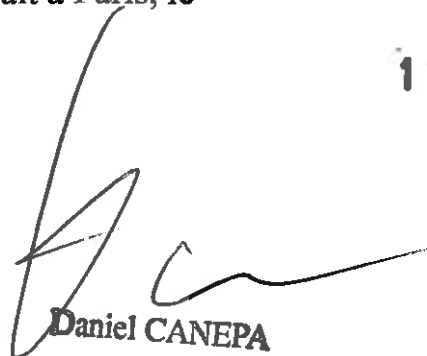
ANDREAS STIHL SAS
Rue des Épinettes – ZI Nord
77200 TORCY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUIL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- prorogeant l'arrêté
préfectoral n ° 2011-436 du 23/05/2011
accordant à SCI COEUR D'ORLY
BUREAUX l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-436 du 23/05/2011
accordant à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-436 du 23/05/2011 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté ainsi que les plans joints, présentés par SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 17/04/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-436 du 23/05/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX en vue de la réalisation à PARAY DE VIEILLE POSTE (91), Aéroport de Paris Orly – Quartier cœur d'Orly – Bâtiment A4, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 400 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-436 du 23/05/2011 est modifié de la façon suivante : « La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI COEUR D'ORLY BUREAUX
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à NEXIMMO
67 l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à NEXIMMO 67
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par Nexity Immobilier d'Entreprise pour le compte de NEXIMMO 67, reçus en préfecture de région le 23/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 67 en vue de la réalisation à BOULOGNE BILLANCOURT (92), Îlot D5 de la ZAC Seguin-Rives de Seine – Immeuble STARDUST -, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 60 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 57 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 3 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 67
1, terrasse Bellini
TSA 48200
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUIL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à SCI
COLOMBES 2020 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à SCI COLOMBES 2020
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SCI COLOMBES 2020, reçus en préfecture de région le 15/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI COLOMBES 2020 en vue de la réalisation à COLOMBES (92) - 418, rue d'Estienne d'Orves - Immeuble « B » -, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m², après démolition sur le site d'un entrepôt d'environ 2 490 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI COLOMBES 2020
2, rue Mirabeau
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à SAS KEY
WEST l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à SAS KEY WEST
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SAS KEY WEST, reçus en préfecture de région le 23/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS KEY WEST en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) : 105/109, quai du Président Roosevelt, ZAC du Pont d'Issy, Îlot B2, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 72 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 63 250 m² (construction)
Bureaux : 4 250 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement : 4 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

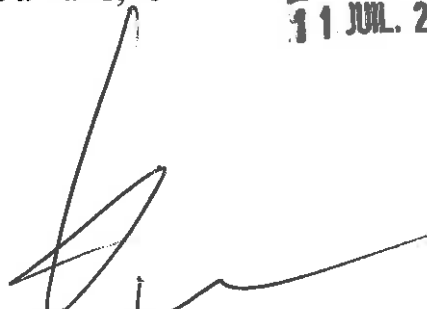
SAS KEY WEST
58, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- portant ajournement de
décision d'agrément à FONCIERE DES
REGIONS



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012-

portant ajournement de décision d'agrément à FONCIERE DES REGIONS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande de prorogation de 4 agréments valides n° 2011-185-022 à 025 du 04/07/2011 (prorogeant et modifiant notamment les agréments initiaux n° 2007-839 à 841 du 01/06/2007) et les plans joints présentés par FONCIERE DES REGIONS, reçus en préfecture de région le 25/05/2012 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte notamment les orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire, et que cette approche est particulièrement complexe dans la zone d'activité INOVEL PARC de Meudon et de Vélizy-Villacoublay;

Considérant l'évolution récente des conditions de desserte du site avec notamment la sévère congestion des accès routiers à cette zone ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

Article 1 : La décision relative à la demande de prorogation des 4 agréments n° 2011-185-022 à 025 du 04/07/2011 présentée par FONCIERE DES REGIONS, en vue de la construction à MEUDON (92), 16/20, avenue du Maréchal Juin, de 4 immeubles à usage principal de bureaux en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 000 m², est ajournée pour complément d'instruction visant à l'évaluation des moyens d'améliorer les conditions de desserte du site et notamment les accès routiers à cette zone.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DES REGIONS
46, avenue Foch
57000 METZ

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à
EUROCOPTER l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à EUROCOPTER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par EUROCOPTER, reçus en préfecture de région le 23/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROCOPTER en vue de la réalisation à DUGNY (93) et BONNEUIL-EN-FRANCE (95) – rue Sébastien et Jacques Lorenzi (ancien terrain de l'EAN - Établissement Aéronautique Naval) en lisière de l'aéroport du Bourget, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal industriel, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 311 m², avec déconstruction sur le site de 16 044 m² de locaux vétustes à usage divers.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- 22 696 m² à DUGNY (93), après déconstruction sur le site de 11 039 m² de locaux, réparties en :

Bureaux :	9 943 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	6 894 m ² (construction)
Locaux d'enseignement (formation) :	1 671 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	4 188 m ² (construction)

- 3 615 m² à BONNEUIL-EN-FRANCE (95), après déconstruction sur le site de 3 361 m² puis 1 644 m² en fin de projet, réparties en :

Entrepôts :	2 675 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	479 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	461 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire, surface totale des locaux d'activités industrielles : 38 394 m².

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EUROCOPTER
Aéroport International Marseille Provence
13725 MARIIGNANE CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- modifiant l'arrêté
préfectoral n ° 2012-132-0021 du 11/05/2012
accordant à SNC BOISSY SAINT LEGER
GARE l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 –

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0021 du 11/05/2012
accordant à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-132-0021 du 11/05/2012 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification d'agrément (légère augmentation des surfaces) et les plans joints présentés par SNC BOISSY SAINT LEGER GARE, par courrier en date du 25/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0021 du 11/05/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE, en vue de la réalisation à BOISSY SAINT LEGER (94) – lieu-dit « boulevard de la Gare » et 4A, boulevard de la Gare, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 800 m², pour un utilisateur identifié : UDAF 94 (Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0021 du 11/05/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : l'opération comporte également 374 m² de commerces en Rez-de-Chaussée. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

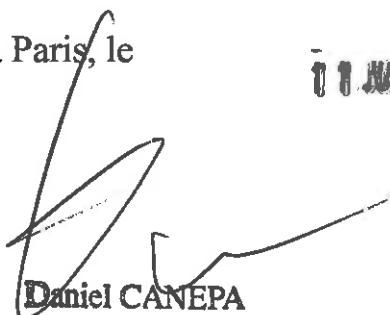
SNC BOISSY SAINT LEGER GARE
5, avenue Louis Pluquet
59100 ROUBAIX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL 2012



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012- accordant à
AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par AEROPORTS DE PARIS, reçus en préfecture de région le 30/05/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95) – Plate-forme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, Route de l'Arpenteur, Route de Goussainville - d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles (tri de fret aérien) « en blanc » (utilisateur pressenti non révélé), d'une surface de plancher totale de 82 000 m² après démolition de 2 bâtiments d'environ 3 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment B - extension BII de 15 000 m² - :

Locaux d'activités industrielles : 12 000 m² (construction)

Bureaux : 2 000 m² (construction)

Locaux d'activités techniques : 500 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 500 m² (construction)

Bâtiment D - extension DII de 25 000 m² - :

- après démolition de 2 bâtiments existants d'environ 2 400 m² (L) et 1 200 m² (C) -

Locaux d'activités industrielles : 18 000 m² (construction)

Bureaux : 3 000 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'activités techniques : 1 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 3 000 m² (construction)

Bâtiment V de 32 000 m² :

Locaux d'activités industrielles : 30 000 m² (construction)
Bureaux : 1 000 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 500 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 500 m² (construction)

Bâtiment W de 10 000 m² :

Locaux d'activités industrielles : 7 500 m² (construction)
Bureaux : 1 500 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 500 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

11 JUL. 2012


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012193-0015

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté n ° 2012-164 du 11 juillet 2012 portant ouverture, au titre de 2012, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'état, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ÉNERGIE

Arrêté n° 2012-164 du 11 juillet 2012

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-
France

Direction des Routes d'Ile de France

Secrétariat Général Délégué

Bureau de la Formation et des Concours

Portant ouverture, au titre de 2012, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes », et fixant le nombre de places offertes au concours.

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 46-VII,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007, fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu la note du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 février 2012 relative aux promotions 2012 du personnel d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-85 du 20 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision du DRIEA-IF n° 2012-1-59 du 16 janvier 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Ile de France, en matière administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le nombre de places offertes au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation est fixé à 5.

ARTICLE 3 : La date limite d'inscription au concours est fixée au **08 septembre 2012**. La date des épreuves écrites est fixée au **27 septembre 2012**.

ARTICLE 4 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Paris.

ARTICLE 5 : Le directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur régional et Interdépartemental
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Ile de France

Eric Tanays



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012200-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 18 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant organisation d'un intérim à la direction
régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile- de-
France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Arrêté n° 2012-1- 834
portant organisation d'un intérim à la direction régionale
et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-85 du 20 janvier 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris donnant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;
- VU la décision n° 2012-1-059 du 20 janvier 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la décision n° 2012-1-088 du 23 janvier 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de commande publique ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 19 juillet 2012 et jusqu'au 5 août 2012 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France est confié à Michel LAMALLE, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France situé 21-23 rue Miollis à Paris (75015).

Fait à Paris, le 18 JUL. 2012

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
21-23 rue Miollis 75 015 Paris cedex 15

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS Médiannes Logement
Jeunes (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB**

CENTRE (CHRS): CHRS MEDIANES LOGEMENT JEUNES

N° SIRET : 383 215 928 000 45

N° EJ Chorus : 2100 660241

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 Juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de Centre d'Hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et du 24 juillet 2008 autorisation la transformation de 20 places de CHU en CHRS Stabilisation, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association MEDIANES LOGEMENT JEUNES ;
- Vu** la décision préfectorale modificative de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes, sis, 3/4, square de la Commune – 78194 Trappes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 063,50	542 976,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 890,53	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 022,60	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 031,88	482 010,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 978,65	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes est fixée à **396 031,88 €**, intégrant a reprise du résultat 2010 à hauteur de **60 966,10 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 002,65 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement*



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS stabilisation "La Maison
de Zoé" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB**

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation « La Maison de Zoé »

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2100 660319

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ERMITAGE ACCUEIL.
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation « La Maison de Zoé », sis, 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 666,00	148 306,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 785,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 855,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	113 795,37	129 615,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 235,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 584,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation « La Maison de Zoé » est fixée à **113 795,37 €**, intégrant la reprise du résultat 2010 excédentaire à hauteur de **18 690,71 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **9 482,94 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cédex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS CALLIA "Grand Cormier
(78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB**

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation COALLIA Grand Cormier

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2100 660316

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 Juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au Grand Cormier Saint-Germain-en-Laye 78260 ACHERES, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA, sise 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris 12^{ème} ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation COALLIA du Grand Cormier, sis St Germain-en-Laye – 78260 Achères, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 910,00	289 640,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	158 244,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 486,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	236 139,80	244 470,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 330,97	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation COALLIA du Grand Cormier est fixée à **236 139,80 €**, intégrant la reprise du résultat 2010 excédentaire à hauteur de **45 169,23 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **19 678,31 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS Cédex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS stabilisation ADOMA de
Gargenville (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB**

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation ADOMA de Gargenville

N° SIRET : 788 058 030 000 16

N° EJ Chorus : 2100 660251

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 Juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au centre de Gargenville, 51 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par ADOMA, sise 42, rue Cambronne 75740 PARIS Cédex 15 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation ADOMA, sis, 51, résidence Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 661,00	583 395,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 340,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 394,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 078,24	583 841,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	343 762,87	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation ADOMA est fixée à **240 078,24 €**, intégrant la reprise du résultat 2010 déficitaire à hauteur de **445,61 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **20 006,52 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS Cédex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS Longue Durée du CASH
de Nanterre (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus : 2100 652 140

ARRETE n ° 2012

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-170, en date du 18 décembre 2003 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-LD, sis, 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 453 019,00	4 532 393,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 081 271,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	998 103,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 063 621,00	4 532 393,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	460 772,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS-LD est fixée à **3 913 621,00 €**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **326 135,08 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHAPSA du CASH de Nanterre
(92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) -
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus : 2100 652 141

ARRETE n ° 2012

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1209, en date du 28 juin 2001 autorisant la création du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA sis, 403, avenue de la République à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 843 737,00	13 616 226,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 899 607,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	872 882,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 892 815,00	13 616 226,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 607 490,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 115 921,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHAPSA est fixée à **4 892 815,00 €**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **407 734,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2012 pour le CHRS du CASH de Nanterre
(92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – CASH de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus : 2100 652 142

ARRETE n ° 2012

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux en date du 26 mai 1986 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS – anciennement SAO) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 162 784,00	3 266 618,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 510 880,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	592 954,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 034 588,00	3 266 618,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 340,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	84 690,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS du CASH est fixée à **2 424 588,00 €**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **202 049,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL, 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012198-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 16 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté n ° 2010-1061 du 22 octobre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n° 2010-1061 du 22 octobre 2010 modifié
portant institution d'une régie d'avances
auprès de la direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiée par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

.../...

- VU** l'arrêté n° 2010-1061 du 22 octobre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, modifié par l'arrêté n° 2011 182-0002 du 1^{er} juillet 2011 et par l'arrêté n°2011 280-0001 du 7 octobre 2011,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-1061 du 22 octobre 2010 modifié susvisé, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, est remplacé par les termes suivants :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000,00 euros.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

16 JUL. 2012

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA